

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 130 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964		
25 janvier.....	Décret n° 64-064 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre national	244

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	244
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1165 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane	244
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1166 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	244
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1234 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de M'Bour	245
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1235 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef de village et désignation de son remplaçant dans le cercle de Kaffrine	245
23 janvier.....	Arrêté n° 1167 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tenir un stand ambulant pour vente de goûter et de casse-croute	245
23 janvier.....	Arrêté n° 1169 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « La Vie en Rose »	245
23 janvier.....	Arrêté n° 1170 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant « Le Prado »	245
23 janvier.....	Arrêté n° 1233 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	245
23 janvier.....	Arrêté n° 1236 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris » situé à Saint-Louis	245
23 janvier.....	Arrêté n° 1237 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du bar « Le Mar-seille »	245

1964

23 janvier.....	Arrêté n° 1239 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette à l'entrée du môle VIII	245
23 janvier.....	Arrêté n° 1240 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette à Thiès	246
23 janvier.....	Arrêté n° 1241 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette située devant le môle II	246
23 janvier.....	Arrêté n° 1242 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de confier en gérance libre l'exploitation de l'hôtel-restaurant « Le Cosmo »	246
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		246

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964		
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1437 M.J. portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1964	248

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	249
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1345 M.F. portant affectation des titres fonciers n°s 1832 et 1833 TH. à Tivaouane	249
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1346 M.F.-D.P. autorisant M. Moustar N'Diaye à transférer ses droits sur le lot n° 131 de T.S.F. Colobane formant le titre foncier n° 11172 D.G. à M. Amadou Niang	249
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1347 M.F.-D.P. portant affectation de terrain au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports	249
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		250

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	250
---	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964		
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1622 M.P.D.-D.C. portant délégation de signature	251

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964
23 janvier..... Arrêté ministériel n° 1287 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage et des industries animales 251
- 15 janvier..... Décision ministérielle n° 1288 portant agrément des unions locales des coopératives agricoles 252
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 252

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

- 1964
23 janvier..... Décision ministérielle n° 1209 M.I.T.-C.I.E.M. portant autorisation d'éditer et de publier un journal intitulé « Yaya » 253
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 253

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1964
21 janvier..... Décision ministérielle n° 939 M.T.P.U.H.T. habilitant M. Amadou Lamine Diagne, chef de la subdivision des transports routiers du Fleuve, à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert. 253
- Nécrologie 253
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 254

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nécrologie 256
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 256

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 261

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 261

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Direction du travail et de la sécurité sociale. — Procès-verbal d'arbitrage dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs de la Boulangerie Elias Hajjar à la direction de cette entreprise 261
- Direction du travail et de la sécurité sociale. — Décision de commission mixte complétant la Convention collective des Industries alimentaires du 19 juillet 1958 262
- Direction du travail et de la sécurité sociale. — Convention collective du personnel des assemblées consulaires 262

PARTIE NON OFFICIELLE

- Région de Thiès (bureau de M'Bour). — Avis d'enquête 270
- Annonces 270

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-064 du 25 janvier 1964
portant nomination à titre posthume dans l'Ordre national
Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,
Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national à titre posthume :

MM. Abdoulaye Fall, agent de police stagiaire (Mle n° 188) de la 2^e compagnie de voie publique du commissariat central de Dakar;

Mandickou Thiaw, agent de sûreté, en service au commissariat de police du 6^e arrondissement à Dakar,
décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1327 M.A.E. en date du 25 janvier 1964:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République :

MM. El Hadji Moussa Fall, chargé de mission;
El Hadji Bamba Guèye attaché de cabinet.

Par arrêté ministériel n° 1328 M.A.E. en date du 25 janvier 1964:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, pour compter de la date de leur prise de service :

MM. Massamba Sarré, directeur de cabinet;
Falilou Kane, conseiller technique;
Bassirou Tall, conseiller technique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 1165 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article unique. — M. Khouye Sall est nommé chef de village de N'Diakhalane (arrondissement de Médina-N'Dakhar), en remplacement de M. M'Baye Sall décédé.

Par arrêté ministériel n° 1166 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Babacar Loum est autorisé en tant que secrétaire général de l'organisation dite Comité U.P.S. SICAP Grand-Dakar à organiser une tombola comportant 20.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du quartier SICAP sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 300.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres, ou biens remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Le trésorier général ou son représentant;
Babacar Loum représentant du Groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 avril 1964. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Dakar.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 1234 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village dans les arrondissements de N'Guekokh et de Fissel les notables dont les noms suivent :

MM. N'Gor Sarr à Pointe-Sarène (arrondissement de N'Guekokh) en remplacement de M. Babacar M'Baye démissionnaire;
Djilène Faye à Tocomack (arrondissement de Fissel) en remplacement de M. Diène Faye décédé.

Par arrêté ministériel n° 1235 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Dame Seck est destitué de ses fonctions de chef de village de Sinthiou Ouanar (arrondissement de Birkelane).

Art. 2. — M. Younoussa Seck est nommé chef de village de Sinthiou Ouanar (arrondissement de Birkelane) en remplacement de M. Dame Seck destitué.

Par arrêté n° 1167 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Piers, née Marie Cécile Diallo, demeurant 90, rue Blanchot à Dakar, est autorisée à ouvrir un stand ambulante où elle pourra vendre des goûters, des casse-croute et des boissons non alcoolisées.

Art. 2. Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1169 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Albert Maiorana, demeurant 16, rue de Thiong, est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « La Vie en Rose », sis 16 bis rue de Thiong à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1170 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Corteggiani est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Le Prado » sis 18, rue Raffanel dont elle est propriétaire à M^{me} Annie Baresi.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1233 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Pascoline Sion est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « La Caravelle » sis 8, rue Sandinéry à Dakar dont elle est propriétaire à M^{me} Andrée Paul David.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1236 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Antoine Forline est autorisé à ouvrir et à exploiter l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris » situé à Saint-Louis, rue André-Lebon.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1237 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Gaston Discontigny est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Le Marseille » sis 61 rue Félix-Faure à Dakar dont il est propriétaire à M^{me} Liliane Hue.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1239 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Lucien Richoux, domicilié à Dakar, boîte postale n° 1267, est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette située à l'entrée du Môle VIII.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1240 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Gabriel Saïd Hanna, commerçant à Thiès (rue de France, quartier Escale), est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette où il pourra vendre des jus de fruits et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1241 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Delzenne, née Vu Thi Thine (boîte postale n° 177 à Dakar), est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette située devant le Môle II.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 27 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1242 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Georges Charlot est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre de l'hôtel-restaurant « Le Cosmo », sis 12, boulevard Pinet-Laprade dont il est gérant statutaire à M^{me} Miranda Gazzano.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF N° 1238 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1964 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 15073 M.INT.-A.P.A. du 21 octobre 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15073 M.INT.-A.P.A. du 21 octobre 1963, portant nomination de chef de village, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

2° : M. Bassirou N'Diaye à M'Boss Mouride en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye destitué,

Lire :

2° : M. Bassirou N'Diaye à M'Boss Mouride, en remplacement de M. Abdoulaye Gaye destitué.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 1271 M.INT.-C.S.P. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1964, pour certains personnels du corps des sapeurs-pompiers.

MM. Ousmane N'Diaye (dossier n° 108), sergent-chef 1^{er} échelon le 1-4-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : épuisé);
Birane Niang (dossier n° 112), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Ousseynou Diol (dossier n° 40), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Hamat Raki (dossier n° 76), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Babacar N'Diaye (dossier n° 102), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);

MM. Mamadou Diop (dossier n° 47), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Thialaw Faye (dossier n° 55), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Koudédia Demba (dossier n° 84), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Mamadou N'Diaye (dossier n° 105), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Samba Yero (dossier n° 136), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Sékou Wade (dossier n° 162), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Doudou Dème (dossier n° 44), sergent le 1-1-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Boubacar Sarr (dossier n° 131), sergent le 1-2-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
Boubacar Camara (dossier n° 21), sergent le 1-4-1962 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé);

Art. 2. — Le directeur des finances, le chef du bureau de gestion des personnels sapeurs-pompiers, le commandant du corps des sapeurs-pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1272 M.INT.-C.S.P. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Sont nommés élèves sapeurs-pompiers stagiaires du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal à l'indice local 236 groupe V et mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1^{er} novembre 1963 :
MM. Nicolas Perreira Gomis;
Bourama Badji.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} novembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 1293 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1964 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons de leurs grades au titre de l'année 1964 les commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Gorgui Gissé (direction sûreté), commissaire de police 2^e classe 1^{er} échelon le 10-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 10-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Mouctar Diallo (commissariat Ziguinchor), commissaire de police 2^e classe 1^{er} échelon le 10-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 10-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Momar Diop (direction sûreté), commissaire de police 2^e classe 1^{er} échelon le 10-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 10-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);
Mahawa S. Diouf (commissariat Kaolack), commissaire de police 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 11 mois 3 jours), passe 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 8-2-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);
Saliou Gaye (direction sûreté), commissaire de police 2^e classe 1^{er} échelon le 10-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 10-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Mamadou Guéye (sûreté Région Cap-Vert), commissaire de police 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 21 jours), passe 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 20-12-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);
Mahi Hamet Wane (commissariat de Louga), commissaire de police 2^e classe 1^{er} échelon le 10-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 10-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

RECTIFICATIF N° 1454 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1964 à l'arrêté n° 15795 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 6 novembre 1963 portant intégration de fonctionnaire dans le corps des gardiens de la paix :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15795 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 6 novembre 1963 est rectifié comme suit au point de vue de l'ancienneté :

Au lieu de :

MM. Baba Bâ (Mle n° 33, 020), adjudant-chef le 1-7-1952 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 ans 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 6 mois; R.S.M. : néant);

Saliou dit I. Diop Bâ (Mle n° 67, 020), adjudant-chef le 1-1-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans; R.S.M. : néant);

Mamadou Ciré (Mle n° 142, 050), adjudant-chef le 1-7-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 ans 6 mois; R.S.M. : néant);

Birahim Courbary (Mle n° 185, 020), adjudant-chef le 1-1-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans; R.S.M. : néant);

Sijhou Diakhaté (Mle n° 254, 010), adjudant-chef le 1-7-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 ans 6 mois; R.S.M. : néant);

Boubou Diallo (Mle n° 274, 010), adjudant-chef le 1-1-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans; R.S.M. : néant);

Malick Diaw (Mle n° 339, 070), adjudant-chef le 1-1-1951 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 12 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 ans; R.S.M. : néant);

Oumar Kaboré (Mle n° 613, 070), adjudant-chef le 1-7-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 ans 6 mois; R.S.M. : néant);

Yelli Merico (Mle n° 730, 020), adjudant-chef le 1-7-1951 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 ans 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans 6 mois; R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye (Mle n° 781, 050), adjudant-chef le 1-7-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans 6 mois; R.S.M. : néant);

Mamadou Niasse (Mle n° 892, 030), adjudant-chef le 1-1-1952 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans; R.S.M. : néant);

Mamadou Sidibé (Mle n° 1040, 020), adjudant-chef le 1-1-1953 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans; R.S.M. : néant);

Daouda Sy (Mle n° 1095, 100), adjudant-chef le 1-7-1951 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 ans 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans 6 mois; R.S.M. : néant);

Oumar Wadiourou (Mle n° 1192, 010), adjudant-chef le 1-1-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 ans; R.S.M. : néant);

MM. M'Baye Diouf (Mle n° 448, 020), brigadier-chef 3^e échelon le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré gardien 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Salif Sall (Mle n° 939, 110), brigadier-chef 3^e échelon le 7-5-1955 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré gardien 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Lire :

Baba Bâ (Mle n° 33, 020), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Saliou dit Diop Bâ (Mle n° 67, 020), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Mamadou Ciré (Mle n° 142, 050), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Birahim Courbary (Mle n° 185, 020), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Sijhou Diakhaté (Mle n° 254, 010), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Boubou Diallo (Mle n° 274, 010), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Malick Diaw (Mle n° 339, 070), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Oumar Kaboré (Mle n° 613, 070), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Yelli Merico (Mle n° 730, 020), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye (Mle n° 781, 050), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Mamadou Niasse (Mle n° 892, 030), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Mamadou Sidibé (Mle n° 1040, 020), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Daouda Sy (Mle n° 1095, 100), adjudant-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

MM. Oumar Wadiourou (Mle n° 1192, 010), brigadier-chef le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 ans 9 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

M^{re} Baye Diouf (Mle n° 448, 020), brigadier-chef 3^e échelon le 1-4-1954 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré gardien 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : 2 ans 8 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 8 mois 29 jours);

Salif Sall (Mle n° 939, 110), adjudant le 1-1-1960 (A.C. : et R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée dans la limite de 3 ans).

Par décision ministérielle n° 1159 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 22 janvier 1964 :

Article premier. — M. Thiédiougou Konaté, inspecteur de police stagiaire (indice 711) précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 9383 M.INT.-D.S.N.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-neuf mois période du 1^{er} juillet 1957 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S. ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Thiédiougou Konaté bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes due à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 1437 M.J. en date du 27 janvier 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1964 :

Première liste :

MM. Sèga Sy, né en 1908 à Ziguinchor, fils de Ibrahima Sory et de Fatou Camara, cultivateur, demeurant à Colobane;
 Adama Sakho, né en 1922 à Diouloulou, fils de Mamadou Sakho et de Mariama N'Diaye, commerçant, demeurant à Colobane;
 Harouna Sakho, né en 1914 à Diouloulou, fils de Mamadou Sakho et de Mariama N'Diaye, commerçant, demeurant à Colobane;
 Seckou Djiba, né en 1918 à Thionck-Essyl, fils de Lobo Djiba et de Assone Badji, mécanicien, demeurant à Colobane;
 Bacary Badji, né en 1916 à Adéane, fils de Moussa Badji et de Awa Sané, cultivateur, demeurant à Colobane;
 Abdoulaye N'Diaye, né en 1918 à N'Diayecounda, fils de Samba N'Diaye et de Aissatou Diop, cultivateur;
 Fodé Sonko, né en 1926 à Makissa, fils de N'Diobo Sonko et de Kady Dième, mécanicien, demeurant à Colobane;
 Ibrahima Seck, né en 1905 à Adéane, fils de Moussa Seck et de Aissatou N'Diaye, chef de canton honoraire, demeurant à Adéane;
 Gorgui N'Diaye, né en 1900 à Adéane, fils de Amath N'Diaye et de Kady Dième, mécanicien, demeurant à Colobane;
 Mahfouze N'Diaye, né en 1910 à Adéane, fils de Alioune N'Diaye et de Madiguène Seck, cultivateur demeurant à Adéane;

MM. Bamba Touré, né en 1932 à Adéane, fils de Fodé Touré et de Mama Gassama, chauffeur, demeurant à Adéane;
 Mamadou Cissé, né en 1912 à Adéane, fils de Saloum Cissé et de Fatou N'Diaye, chef d'équipe, demeurant à Adéane;
 Orcel Gomis, né en 1925 à Boffa, fils de Fara Gomis et de Marie Massa, chef de village, demeurant à Boffa;
 Dimingou Thiour, né en 1924 à Poubosse, fils de Antoine Thiour et de Pauline Thiour, cultivateur, demeurant à Bindialoum;
 El-Hadji N'Doye, né en 1928 à Thiobon, fils de M^{re} Bor N'Doye et de Yassine Diop, commis au C.R.A.D., demeurant à Colobane;
 Habib Thiaw, né en 1905 à Cajouan, fils de Malick Thiaw et de Aminata Diatta, commerçant, demeurant à Colobane;
 Landing Sadio, né en 1932 à Kartiack, fils de Languin Sadio et de Mariama Mané, employé de commerce, demeurant à Colobane;
 Chérif Dième, né en 1919 à Sédhiou, fils de Toumany Dième et de Oudé Diallo, menuisier, demeurant à Colobane;
 Lamine Badji, né en 1918 à Balingore, fils de Salif Badji et de Binta Sané, mécanicien, demeurant à Colobane;
 Ibrahima Coly, né en 1922 à Niamone, fils de Sitafa Coly et de Diaga Dième, cultivateur, demeurant à Colobane;
 Salif Diatta, né en 1926 à Dianki, fils de Lamine Diatta et de Fatou Coly, cultivateur, demeurant à Colobane;
 Caramba Sambou, né en 1930 à M'Lomp, fils de Abdoulaye Sambou et de Fatou Diatta, cultivateur, demeurant à Kandé;
 Djibril N'Diaye, né en 1926 à Adéane, fils de Abdoulaye N'Diaye et de Roky Dème, maçon, demeurant à Adéane;
 Babacar Faye, né en 1926 à Adéane, fils de Katime Faye et de Marguerite Gomis, maçon, demeurant à Adéane;
 Alassane Cissé, né en 1902 à Adéane, fils de Alceyni Cissé et de Coumba Seydi, chef de canton honoraire, demeurant à Kandé;
 Pierre Bassène, né en 1905 à Séléky, fils de Kamboli Bassène et de Boutoute Dia, chef de canton honoraire, demeurant à Séléky;
 Victor Bassène, né en 1931 à Nyassia, fils de Ateul Bassène et de Kandé Tendeng, chef de canton honoraire, demeurant à Nyassia;
 Maurel Antiouck, né en 1910 à Sône, fils de Dumentou Sanka et de Ankassané Padiou, chef de village, demeurant à Sône;
 Jacques Gomis, né en 1927 à Boutoupa, fils de Formose Gomis et de Marie Preira, cultivateur, demeurant à Boutoupa;
 Dominique Obéga, né en 1922 à Boutoupa, fils de Gaspard Obéga et de Martine Basse, cultivateur, demeurant à Boutoupa;
 Félix Coly, né en 1922 à Soutou, fils de Ignace Coly et de Marie Badji, tailleur, demeurant à Kandé;
 Charles Sagna, né en 1930 à Séléky, fils de Djitiang Sagna et de Djignila Badji, tailleur, demeurant à Kandé;
 Louis Thiam, né en 1909 à Elinkine, fils de Pierre Thiam et de Marie Augustine Diatta, commis, demeurant à Oussouye;
 Idrissa Touré, né le 1^{er} septembre 1918 à Ziguinchor, fils de Mamadou Touré et de Fity N'Diaye, agent des eaux, demeurant à Oussouye;
 Pierre Dasylyva, né le 11 décembre 1915, fils de Dioussy Dasylyva et de Bassia Carvalho, commis d'administration, demeurant à Oussouye;
 Bertrand Badji, né en 1930 à Balandine, fils de Gnoua Badji et de Guiradine Djiba, infirmier trypano, demeurant à Oussouye;
 Chérif Tamba, né le 19 décembre 1929 à Ziguinchor, fils de Landing Tamba et de Mansata Dième, secrétaire général municipal, demeurant à Oussouye;
 Jean-Marie Traoré, né le 23 septembre 1924 à Oussouye, fils de Kéletigué Traoré et de Marie Diatta, commis auxiliaire, demeurant à Oussouye;
 Pierre-Marie Preira, né en 1923 à Djiramait, fils de Joseph Preira et de Hélène, commis auxiliaire, demeurant à Oussouye;

MM. Ibrahima M'Baye, né le 27 avril 1924 à Saint-Louis, fils de Majtar M'Baye et de Mame N'Gome, commis décisionnaire, demeurant à Oussouye;

Salif Diédhiou, né en 1931 à Baila, fils de Alioune Diédhiou et de Salimata Goudiaby, moniteur d'agriculture, demeurant à Oussouye;

Jean Badiatté, né en 1927 à Singalène, fils de Balia Badiatté et de Balène Djiballène, chef de village, demeurant à Singalène;

Alioune Keita, né en 1925 à Bignona, fils de Kantara et de Coly Mendin, agent technique de santé, demeurant à Bignona;

Kémo Kamara, né en 1924 à Bassiré, fils de Aho et de Aguéne Bodian, instituteur, demeurant à Bignona;

Gol Diba, né en 1900 à Diouloulou, fils de Balla Diba et de Binta N'Diaye, commerçant, demeurant à Diouloulou;

Ibou Mané, né en 1931 à Diouloulou, fils de Aliou Mané et de Maïmouna Badji, commis, demeurant à Diouloulou;

Pascal Coly, né en 1919 à Soutou, fils de Kagrinte Coly et de Abo Badiane, chef de village, demeurant à Soutou.

Lamine Badiane, né en 1929 à Coubalang, fils de Sény Badiane et de Mariama Badji, cultivateur, demeurant à Coubalang;

Joseph Goudiaby, né en 1919 à Tendouck, fils de Cherif et de Ao Diémé, cultivateur, demeurant à Tendouck;

Cissé Mané, né en 1921 à Kartiack, fils de Lang Camara et de Mico Badji, cultivateur, demeurant à Kartiack;

Deuxième liste :

MM. Albino Malou, né en 1930 à Sédhiou, fils de Marcel et de Maria Boissy, aide-météorologiste, demeurant à Ziguinchor;

Babacar Diémé, né en 1932 à Baila, fils de Famara Diémé et de Aissatou Diémé, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor;

Abdoulaye Badji, né en 1904 à Sindian, fils de Bariboz Badji et de Maïmouna Sagna, chef d'équipe des travaux publics en retraite, demeurant à Ziguinchor;

Omar Biram Bèye, né en 1913 à Ziguinchor, fils de Biram Bèye et de Aissatou N'Diaye, commis, demeurant à Ziguinchor;

Jean Kandé, né en 1894 à Carabane, fils de Sana Kandé et de Méya Gomis, instituteur en retraite, demeurant à Ziguinchor;

Moussa Fall, né en 1893 à Ziguinchor, fils de Amadou Fall et de Fatou Diop, ex-commerçant, demeurant à Ziguinchor;

Ibrahima Séga Fall, né en 1897 à Carabane, fils de Matar Fall et de feu Marie Sagna, notable, demeurant à Ziguinchor;

Youssef Guèye, né en 1913 à Sédhiou, fils de Ousmane Guèye et de Marie Basse, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor;

Mamadou Thioub, né en 1918 à Sédhiou, fils de Mandiaye Thioub et de Marie Niang, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor;

Malang Cissé, né en 1908 à Ziguinchor, fils de Sidy Cissé et de Diminga Cissé, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor;

Jean N'Diaye, né en 1913 à Ziguinchor, fils de Paul N'Diaye et de Marguerite Diédhiou, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor;

Lamine Diédhiou, né en 1920 à Tandimane, fils de Bacary Diédhiou et de Aminata Bodian, moniteur d'agriculture, demeurant à Ziguinchor;

Emmanuel Gomis, né en 1906, fils de Nicolas Gomis et de Romélia Sagna, comptable, demeurant à Ziguinchor;

Auguste Basse, né en 1918 à Ziguinchor, fils de Dominique Basse et de Adélaïde Barboza, comptable, demeurant à Ziguinchor;

Diokine Sambou Ibrahima né en 1907 à P. Saint-Georges, fils de feu Kémo Sambou et de Marie Sagna, infirmier, demeurant à Ziguinchor.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1421 M.F.A.-CAB.-7 en date du 27 janvier 1964 :

Article premier. — Le gendarme Djiby Diouldé (numéro d'incorporation 21-S.) qui atteindra 28 ans de service le 29 février 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 1345 M.F.-D.I.D. en date du 25 janvier 1964 :

Article premier. — Les titres fonciers n° 1832 et 1833 du cercle de Thiès sis à Tivaouane, d'une superficie respective de 1680 et 6049 mètres carrés, sont affectés aux départements ministériels suivants :

- 1° Le titre foncier n° 1832 au ministère de l'économie rurale pour les besoins du service des eaux et forêts;
- 2° Le titre foncier n° 1833 au ministère des forces armées pour les besoins de la gendarmerie de Tivaouane.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Tivaouane et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1346 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 25 janvier 1964 :

Article premier. — M. Moctar N'Diaye, adjudant-chef de police à Dakar, est autorisé à transférer à M. Amadou Niang, maçon demeurant rue 15 angle 4 à Dakar (Médina) ses droits sur le lot 131 de T.S.F. Colobane qu'il avait acquis suivant procès-verbal d'adjudication du 6 octobre 1962.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1347 M.F.-D.I.D. en date du 25 janvier 1964 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5752 S.D.E. du 13 août 1957 portant affectation d'une parcelle de terrain de 614 mètres carrés du titre foncier n° 3016 D.G. au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de l'aviation civile et commerciale, direction de l'infrastructure).

Art. 2. — Est affectée au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour les besoins de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) une parcelle de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3016 D.G. destinée à la construction de la balise radioélectrique d'approche de la troisième piste de l'aérodrome de Yoff.

Art. 3. — L'ASECNA pourra construire une voie d'accès à cet ouvrage jusqu'à la route de la corniche aux principales conditions suivantes :

- 1° Au cas où le tracé de cette voie d'accès viendrait à être modifié pour cause d'utilité publique, son déplacement serait à la charge de l'ASECNA;
- 2° La voie d'accès, une fois réalisée deviendra voie publique et son entretien devra être assuré par l'ASECNA.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté interministériel n° 1101 M.F.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1964 :

Article premier. — M. Henri Thomas, agent d'administration principal 3° échelon (indice local 727, groupe IV), en service au ministère des finances (direction du budget), est sur sa demande radié des contrôles du corps des agents d'administration du Sénégal.

Art. 2. — M. Henri Thomas est sur sa demande intégré dans le corps des préposés des douanes en qualité de préposé de 1^{re} classe 3° échelon (indice local nouveau 716, groupe IV).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date de nomination au 3° échelon : 1^{er} janvier 1962.

L'intéressé aura droit à l'indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 24 du statut général des fonctionnaires (loi n° 61-33 du 15 juin 1961).

Art. 3. — M. Henri Thomas est maintenu au ministère des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet, pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 1133 M.F.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1964 :

Article premier. — Il est attribué aux gardes-frontières et matelots des douanes dont les noms suivent, un rappel d'ancienneté pour services militaires :

- MM. Kalilou Badji, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 25-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 19 jours);
 Mamadou Bouaré, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois);
 Accolin Choupin, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);
 Malang Diédhiou, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 10-8-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 21 jours);
 Abdoulaye Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 16-9-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois);
 Babacar Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 10-8-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois);
 Saliou M'Backé Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 11-8-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);
 Ernest Gomis, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);
 François Mendy, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 25-9-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);
 Souleymane Sow, garde-frontière 1^{er} échelon pour compter du 10-8-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois).

Art. 2. — La situation des intéressés est régularisée comme suit :

- MM. Kalilou Badji, garde-frontière 1^{er} échelon le 25-7-1962, passe au 2° échelon pour compter du 25-7-1963 (R. S. M. : 1 an 7 mois 19 jours), passe au 3° échelon pour compter du 6-1-1964 (R. S. M. : néant);
 Mamadou Bouaré, garde-frontière 1^{er} échelon le 1-1-1963, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : 1 an 6 mois);
 Accolin Choupin, garde-frontière 1^{er} échelon le 1-11-1962, passe au 2° échelon pour compter du 1-11-1963 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1963 (R. S. M. : 1 an);
 Malang Diédhiou, garde-frontière 1^{er} échelon le 10-8-1962, passe au 2° échelon pour compter du 10-8-1963 (R. S. M. : 2 ans 21 jours), passe au 3° échelon pour compter du 10-8-1963 (R. S. M. : 21 jours);
 Abdoulaye Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon le 16-9-1962, passe au 2° échelon pour compter du 16-9-1963 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 16-3-1964 (R. S. M. : néant);

MM. Babacar Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon le 10-8-1962, passe au 2° échelon pour compter du 10-8-1963 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 10-2-1964 (R. S. M. : néant);

Saliou M'Backé Diouf, garde-frontière 1^{er} échelon le 11-8-1962, passe au 2° échelon pour compter du 11-8-1963 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 11-8-1963 (R. S. M. : 1 an);

Ernest Gomis, garde-frontière 1^{er} échelon le 2-10-1962, passe au 2° échelon pour compter du 2-10-1963 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 2-10-1963 (R. S. M. : 1 an);

François Mendy, garde-frontière 1^{er} échelon le 25-9-1962, passe au 2° échelon pour compter du 25-9-1963 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 25-9-1963 (R. S. M. : 1 an);

Souleymane Sow, garde-frontière 1^{er} échelon le 10-8-1962, passe au 2° échelon pour compter du 10-8-1963 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 10-2-1964 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1196 M.F. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — M. Matar N'Doumbé Diop, commis en service à la résidence de Kébémér, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à l'agence spéciale de Kébémér en remplacement de M. M'Bargou Lô.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par arrêté n° 1092 M.F.-PER. en date du 21 janvier 1964 :

Article unique. — M. Amadou Maktar N'Diaye, agent breveté principal de classe exceptionnelle des douanes, atteint par la limite d'âge depuis le 21 septembre 1962, est admis pour compter du 22 septembre 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1369 M.E.N.C.-P. 1 en date du 25 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Samba Sarr, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Dakar Biscuiterie, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié. La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions par le budget employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par arrêté interministériel n° 1569 M.E.N.C.-P. 1 en date du 29 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mamadou M'Bodj, instituteur de 3^e classe, en service à Saint-Louis, rue Neuville, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions par le budget employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 21 octobre 1963.

Par arrêté n° 1177 M.E.N.C.-P. 1 en date du 23 janvier 1964 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 21 octobre 1963 la démission de son emploi offerte par M. Alioune Boye, instituteur stagiaire, en service à Pire Gouréye.

Par arrêté n° 1373 M.E.N.C.-P. 1 en date du 25 janvier 1964 :

Article unique. — M. Papa N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de M'Bettite N'Gouye (cercle de Fatick), titulaire du C. E. A. P., session de 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 1374 M.E.N.C.-P. 1 en date du 25 janvier 1964 :

Article unique. — M. Amadou Diallo, instituteur adjoint stagiaire, en service à Toubacouta, titulaire du C. E. A. P., session de 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

RECTIFICATIF n° 1570 M.E.N.C.-P. 1 en date du 29 janvier 1964 à l'arrêté n° 14424 M.E.N.C.-D. 1 du 8 octobre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 14424 M.E.N.C.-P. 1 du 8 octobre 1963 portant rappel à l'activité de M^{me} Charlotte N'Diaye, née Ajavon, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M^{me} Charlotte N'Diaye, née Ajavon, institutrice adjointe de 6° classe, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Art. 2. — M^{me} Charlotte N'Diaye, née Ajavon, institutrice adjointe de 6° classe, est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar.

Lire :

Article premier. — M^{me} Charlotte N'Diaye, née Ajavon, institutrice adjointe de 5° classe, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Art. 2. — M^{me} Charlotte N'Diaye, née Ajavon, institutrice adjointe de 5° classe, est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1323 M.E.N.C.-P. 1 en date du 25 janvier 1964 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1963, la fin de l'absence irrégulière de M. Abdoulaye Dabo, instituteur de 2° classe en service à Thiès.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Par arrêté ministériel n° 1622 M.P.D.-D.C. en date du 30 janvier 1964 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdourahmane Dia, directeur de cabinet du ministre du plan et du développement pour signer, au nom du ministre, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 1287 M.E.R. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert le jeudi 9 avril 1964 simultanément dans les centres suivants :

Dakar : pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;

Thiès : pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;

Diourbel : pour les candidats résidant dans les cercles de Diourbel, Bambey, M'Backé;

Louga : pour les candidats résidant dans les cercles de Louga, Kébémér et Linguère;

Saint-Louis : pour les candidats résidant dans le cercle de Dagana;

Podor : pour les candidats résidant dans le cercle de Podor;

Matam : pour les candidats résidant dans le cercle de Matam;

Tambacounda : pour les candidats résidant dans les cercles de Tambacounda et Bakel;

Kédougou : pour les candidats résidant dans le cercle de Kédougou;

Kaolack : pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;

Ziguinchor : pour les candidats résidant dans les cercles de Ziguinchor, Oussouye et Bignona;

Kolda : pour les candidats résidant dans les cercles de Sédhio, Kolda et Vélingara.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir :

1° Les candidats titulaires du diplôme du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

2° Les candidats élèves des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier 1964.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats devront en outre fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription revêtue pour les mineurs de l'autorisation paternelle;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu, ou la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;

— Un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivrés par des médecins de l'administration;

— Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;

— Un timbre poste de 25 francs.

Ce dossier sera adressé à la direction de l'Ecole des Agents Techniques et Infirmiers de l'Elevage et des Industries Animales (boîte postale n° 201 à Saint-Louis) avant le 9 mars 1964, date de clôture des inscriptions.

Après vérification des dossiers, le directeur de l'Ecole des Agents Techniques de l'Elevage et des Industries Animales, établira la liste des candidats autorisés à concourir et la fera parvenir en temps opportun dans les centres prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves écrites, dans l'ordre ci-après :

1° Composition d'orthographe : durée une heure; coefficient 2 (matin);

2° Composition française : durée deux heures; coefficient 2 (matin);

3° Composition de calcul : durée deux heures; coefficient 2 (après-midi);

4° Composition de sciences naturelles : durée deux heures; coefficient 2 (après-midi).

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 non éliminatoire de coefficient 1 sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis au concours est de 108 points.

Le jury de correction sera désigné par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale pour le centre de Dakar, le directeur de l'Ecole des Agents Techniques et Infirmiers de l'Élevage et des Industries Animales pour le centre de Saint-Louis, les commandants de cercle pour les autres centres, nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves composée d'un président et d'autant de membres qu'il sera nécessaire pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournis au ministère de l'économie rurale par le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé, accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées, le jour même, dès la fin des épreuves à la direction de l'élevage et des industries animales, 37, avenue Pasteur, boîte postale n° 67, Dakar.

Par décision ministérielle n° 1288 M.E.R. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Sont agréées, pour compter du 15 janvier 1964 les sociétés d'unions locales des coopératives agricoles ci-après désignées :

Agrément n° 321 : SEMA de Boulel;

Agrément n° 322 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Malène Hoddar, Région du Sine-Saloum, cercle de Kaffrine, arrondissement de Malène Hoddar;

Agrément n° 323 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Kounghoul, Région du Sine-Saloum, cercle de Kaffrine, arrondissement de Kounghoul;

Agrément n° 324 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Gandiaye, Région du Sine-Saloum, cercle de Kaolack, arrondissement de Gandiaye;

Agrément n° 325 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de N'Diendieng, Région du Sine-Saloum, cercle de Kaolack, arrondissement de N'Diendieng;

Agrément n° 326 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de N'Doffane, Région du Sine-Saloum, cercle de Kaolack, arrondissement de N'Doffane;

Agrément n° 327 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Colobane, Région du Sine-Saloum, cercle de Kaolack, arrondissement de Colobane;

Agrément n° 328 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Ouadiour, Région du Sine-Saloum, cercle de Gossas, arrondissement de Ouadiour;

Agrément n° 329 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Kahone, Région du Sine-Saloum, cercle de Gossas, arrondissement de Kahone;

Agrément n° 330 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Tattaguine, Région du Sine-Saloum, cercle de Fatick, arrondissement de Tattaguine;

Agrément n° 331 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Niakhar, Région du Sine-Saloum, cercle de Fatick, arrondissement de Niakhar;

Agrément n° 332 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Diakhao, Région du Sine-Saloum, cercle de Fatick, arrondissement de Diakhao;

Agrément n° 333 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Fumela, Région du Sine-Saloum, cercle de Fatick, arrondissement de Fumela;

Agrément n° 334 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Djilor, Région du Sine-Saloum, cercle de Fatick, arrondissement de Sokone;

Agrément n° 335 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Sokone, Région du Sine-Saloum, cercle de Fatick, arrondissement de Toubacouta;

Agrément n° 336 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Toubacouta, Région du Sine-Saloum, cercle de Fatick, arrondissement de Toubacouta;

Agrément n° 337 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Paoscoto, Région du Sine-Saloum, cercle de Niore-du-Rip, arrondissement de Ouack N'Gouma;

Agrément n° 338 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Ouack N'Gouma, Région du Sine-Saloum, cercle de Niore-du-Rip, arrondissement de Ouack N'Gouma;

Agrément n° 339 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Médina Saback, Région du Sine-Saloum, cercle de Niore-du-Rip, arrondissement de Médina Saback;

Agrément n° 340 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de N'Ganda, Région du Sine-Saloum, cercle de Kaffrine, arrondissement de N'Gandiaye;

Agrément n° 341 : l'Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Birkilane, cercle de Kaffrine, arrondissement de Birkilane.

Art. 2. — Le service d'assistance technique est chargé pour le compte des unions locales ci-dessus des formalités d'immatriculation de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret n° 60-177 M.E.R.-COOP. du 20 mai 1960.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par arrêté interministériel n° 1277 M.E.R. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en position de détachement pour compter du 1^{er} janvier 1963 auprès de l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et de Cultures Vivrières (I. R. A. T.) pour une période de cinq ans renouvelable :

MM. Mamadou Mara, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon;

Sidy Sall, aide-conducteur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon;

Balla Sanor N'Diaye, aide-conducteur principal 2^e échelon;

Maqui Diallo, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon;

Doudou Mohamed Fall, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon;

Mamadou N'Diaye, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon;

Bou Diakhaté, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon;

Agouloubène Diédhiou, moniteur d'agriculture adjoint;

Sékou Niang, moniteur d'agriculture adjoint;

N'Fally Sagna, moniteur d'agriculture adjoint.

Art. 2. — Pendant ce détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement des intéressés pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — Les intéressés conserveront leurs droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté n° 1145 M.E.R. en date du 22 janvier 1964 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 6 octobre 1963 la démission de son emploi présentée par M. El Hadj Daouda Guissé, moniteur d'agriculture en service à Samba Dia (C. E. R. de Fumela, secteur agricole de Fatick).

Par arrêté n° 1180 M.E.R. en date du 22 janvier 1964 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du corps supérieur des contrôleurs et contrôleurs adjoints des eaux et forêts le fonctionnaire dont le nom suit :

Pour le grade de contrôleur adjoint principal 1^{er} échelon

M. Oumar Rafiou Barry, contrôleur adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 1181 M.E.R. en date du 23 janvier 1964 :

Article unique. — M. Oumar Rafiou Barry, contrôleur adjoint 4^e échelon des eaux et forêts, est promu au titre de l'année 1960 au grade de contrôleur adjoint principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 1182 M.E.R. en date du 23 janvier 1964 :

Article unique. — MM. Amadou N'Diaye et Momar Diagne, contrôleurs adjoints stagiaires des eaux et forêts, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité de contrôleurs adjoints 1^{er} échelon des eaux et forêts, pour compter du 14 octobre 1960. Ils conservent une ancienneté civile de un an à la date de leur titularisation (stage).

Par décision n° 1420 M.E.R. en date du 27 janvier 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1963, le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur des travaux d'élevage et des industries animales de 2^e classe 2^e échelon de M. Thiendella Tanor Fall, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des travaux d'élevage et des industries animales, en service au centre d'élevage de Dara (cercle de Linguère).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Par décision ministérielle n° 1209 M.I.T.-C.I.E.M. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Le centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses est autorisé dans le cadre de ses activités à éditer et à publier un journal illustré pour la jeunesse du Sénégal intitulé « Yaya ».

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur avec l'effet rétroactif et pour compter du 1^{er} juin 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1322 M.I.T.T. en date du 25 janvier 1964 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. N'Diawar Sow en qualité de directeur de l'office du tourisme.

Art. 2. — M. N'Diawar Sow, secrétaire d'administration contractuel, est suspendu de ses fonctions, jusqu'à l'intervention de la décision du ministre de la fonction publique et du travail qui réglera sa situation au regard des dispositions de son contrat et du code du travail.

Le salaire de M. N'Diawar Sow, reste à la charge de l'office du tourisme jusqu'à notification à l'intéressé du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 939 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 8498 M.T.P.H.U.-M.I.-G. du 7 juin 1961, habilitant et accréditant, sur toute l'étendue de la Région de Diourbel, M. Amadou Lamine Diagne, vérificateur-mécanicien contractuel :

— A constater les infractions à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique (code de la route) ;

— A titre d'expert, pour :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire,

— procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diagne, vérificateur-mécanicien contractuel, nommé chef de la subdivision des transports routiers du Fleuve à Saint-Louis par décision ministérielle n° 16910 M.T.P.T. du 5 décembre 1963, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Région du Fleuve, les infractions aux dispositions du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (deuxième partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Lamine Diagne est accrédité, à titre d'expert, à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 (annexe M), pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles ;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Amadou Lamine Diagne percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude.

Art. 5. — M. Amadou Lamine Diagne prêterait serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Amadou Lamine Diagne recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation, soit en dehors de la Région du Fleuve, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Amadou Lamine Diagne, sur le territoire de la Région du Fleuve en qualité d'agent du service des transports routiers.

NECROLOGIE

M. le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, a le regret de faire part du décès de M. François Ly, aide-météorologiste principal 3^e échelon en service à la station météorologique de Diourbel, survenu le 7 mars 1963 à Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1618 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 30 janvier 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps locaux des travaux publics dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1961 :

CL. 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Alassane Niang (expect. affect., Dakar), ouvrier principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Mar N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abdoulaye Mabèye N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Majhtar Fall, dit N'Diaga (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abdoulaye Masseck Seck (cercle de Kaffrine), ouvrier principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Massamba Guèye (lycée Delafosse, Dakar), ouvrier principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Fodia Saloum Sidibé (collège normal, M'Bour), ouvrier principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Amadou Madiagne N'Diaye (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), ouvrier principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Ibrahima, dit Lamine Diop (S. M. D. R., Louga), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abdou Guèye (travaux publics, Ziguinchor), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abdoulaye Moro N'Diaye (hôpital principal, Dakar), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Djibril N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Adama Keïta (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);

Au grade de principal 1° échelon

- MM. Masseck Bâ (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Tanou Sow (Présidence de la République), ouvrier 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abibou Masse Bâ (travaux publics, Tambacounda), ouvrier ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Alpha Seck (ministère des affaires étrangères), ouvrier ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), retraité en 1962;
- Mamadou Oury Bâ (port de commerce, Dakar), ouvrier ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1° échelon

- MM. N'Gagne Thiam (régie des transports, Dakar), ouvrier adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abdoulaye Ly (régie des transports, Dakar), ouvrier adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Ousmane Diagne (C. R. A., Bambey), ouvrier adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abdoulaye Awa Diop (régie des transports, Dakar), ouvrier adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'adjoint 1° échelon (titularisation)

- M. El Hadji Palla Thiam (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier stagiaire pour compter du 13-3-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an).

CL. 7 B. — CORPS DES CHEFS D'ÉQUIPE.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Oumar Camara (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Abdoulaye Gaye (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1° échelon

- MM. Souleymane Diallo (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Souleye Alioune N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1° échelon

Néant

CL. 7 C. — CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS CALQUEURS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de principal 1° échelon

- MM. Oumar Bâ (M. A. S., Saint-Louis), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Mouhamadou Diawara (travaux publics, Ziguinchor), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1° échelon

- MM. Mamadou Guèye (ministère des finances, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Alioune Diallo (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Amadou Lamine Kâ (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

CL. 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Bouyagui Cissé (cercle de Bakel), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Moussa Diallo (Présidence de la République), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1° échelon

- MM. Ibrahima Sow (collège d'agriculture, Louga), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : 2 ans 5 mois);
- Mommar Faty Guèye (résidence, Tivaouane), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Alé N'Déné N'Dao (résidence, Kaffrine), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1° échelon

- MM. Amadou Lamine Diallo (service de l'élevage, Podor), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Alioune Faye (trésor, Louga), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- Amadou Lamine Fall (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'adjoint 1° échelon (titularisation)

- M. Hamady Sow (Présidence de la République), chauffeur stagiaire pour compter du 11-8-1961 (R. S. M. et A. C. : 1 an).

Par arrêté n° 1619 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 30 janvier 1964 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées, ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le personnel des corps locaux des travaux publics, pour l'année 1961, les agents dont les noms suivent :

CL. N° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Alassane Niang (expect. affect., Dakar), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Mar N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abdoulaye Mabèye N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Majhtar Fall, dit N'Diaga (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abdoulaye Masseck Seck (cercle de Kaffrine), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Massamba Guèye (lycée Delafosse, Dakar), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Fodia Saloum Sidibé (collège normal M'Bour), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Amadou Madiagne N'Diaye (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Ibrahima, dit Lamine Diop (S. M. D. R., Louga), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abdou Guèye (travaux publics, Ziguinchor), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abdoulaye Moro N'Diaye (hôpital, Dakar), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Djibril N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Adama Keïta (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Masseck Bâ (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Tanou Sow (Présidence de la République, Dakar), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abibou Masse Bâ (travaux publics, Tambacounda), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Alpha Seck (ministère des affaires étrangères), ordinaire 3° échelon pour compter de l'année 1962; néant, retraité pour compter de l'année 1962;
 Mamadou Oury Bâ (port de commerce, Dakar), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. N'Gagne Thiam (régie des transports, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abdoulaye Ly (régie des transports, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Ousmane Diagne (C. R. A., Bambey), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abdoulaye Awa Diop (régie des transports, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

- M. El Hadji Palla Thiam (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ouvrier stagiaire pour compter du 13-3-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

CL. N° 7 B. — CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPE.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Oumar Camara (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Abdoulaye Gaye (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Souleymane Diallo (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Souleye Alioune N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Néant

CL. N° 7 C. — CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS-CALQUEURS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Oumar Bâ (M. A. S., Saint-Louis), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Mouhamadou Diawara (travaux publics, Ziguinchor), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Guèye (ministère des finances, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Alioune Diallo (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Amadou Lamine Kâ (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

CL. N° 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Bouyagui Cissé (cercle de Bakel), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Moussa Diallo (Présidence de la République, Dakar), principal 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Ibrahima Sow (collège d'agriculture, Louga), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : 2 ans 5 mois);
 Momar Faty Guèye (résidence, Tivaouane), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Alé N'Déné N'Dao (résidence, Kaffrine), ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Amadou Lamine Diallo (service de l'élevage, Saint-Louis), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Alioune Faye (trésor Louga), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Amadou Lamine Fall (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

- M. Hamady Sow (Présidence de la République, Dakar), chauffeur stagiaire pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

CL. N° 8 B. — CORPS LOCAL DES MATELOTS DE TRANSPORTS.

Néant

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents des corps locaux des travaux publics, qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre de l'année 1961.

CL. N° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS.

MM. Masseck Bâ (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Tanou Sow (Présidence de la République, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Abibou Masse Bâ (travaux publics, Tambacounda), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Mamadou Oury Bâ (port de commerce, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

N'Gagne Thiam (régie des transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Abdoulaye Ly (régie des transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Ousmane Diagne (C. R. A., Bambey), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Abdoulaye Awa Diop (régie des transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

El Hadji Palla Thiam (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 13-3-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 13-1-1959.

CL. N° 7 B. — CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPE

MM. Souleymane Diallo (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Souleye Alioune N'Diaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

CL. N° 7 C. — CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS-CALQUEURS.

MM. Oumar Bâ (M. A. S., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Mouhamadou Diawara (travaux publics, Ziguinchor), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Mamadou Guèye (ministère des finances, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Alioune Diallo (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Amadou Lamine Kâ (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963.

CL. N° 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS.

MM. Ibrahima Sow (collège d'agriculture, Louga), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : 2 ans 5 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1962;

Momar Faty Guèye (résidence, Tivaouane), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Alé N'Déné N'Dao (résidence, Kaffrine), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

MM. Amadou Lamine Diallo (service de l'élevage, Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Alioune Faye (trésor, Louga), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Amadou Lamine Fall (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Hamady Sow (Présidence de la République, Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 11-8-1961 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1962.

CL. N° 8 B. — CORPS LOCAL DES MATELOTS DE TRANSPORTS.
Néant

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 14 octobre 1963 de M. Balla DIAGNE, ouvrier plombier auxiliaire (ax. 7866), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (1^{re} subdivision des bâtiments), Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1066 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — M. Morlaye Sylla, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire du Haut Commissariat général, catégorie A, échelle VII échelon 1, licencié de ce statut pour compter du 1^{er} juillet 1959 pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 7940.

Pour compter de la date de prise de service, l'intéressé est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (régularisation).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations, de l'ex-Haut-Commissariat général et les services de liquidations de l'ex-Fédération du Mali, ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par le Gouvernement du Sénégal pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — Pour compter du 30 juin 1963, M. Morlaye Sylla est licencié de son emploi.

L'intéressé qui a accompli 2 ans 10 mois 10 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 30 juin 1963 aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 soit au taux de 20 %.

Art. 4. — Les droits à congé de l'intéressé seront directement réglés par le ministère des affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 1068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Les onze agents ex-employés civils, précédemment auxiliaires des services militaires français, actuellement en service aux forces armées sénégalaises, Etat-major général, dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi et réengagés par le Gouvernement du Sénégal par décret n° 9002 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 19 mai 1962, sont intégrés dans le statut des auxiliaires pour compter des dates indiquées au regard de leur nom. Ils sont immatriculés sous les n° 7941 à 7952 inclus.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans les services militaires français par règlement d'indemnités de licenciement et de congé seuls leurs droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Mamadou Dièye (Mle n° 7942), chef d'équipe maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15-2-1962, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 1 an), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 15-2-1963 (A. C. : épuisée);

Alioune Sall (Mle n° 7943), forgeron, catégorie A, échelle VIII échelon 4 le 1-1-1961, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 2-4-1962, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 2-4-1962 (A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 2-4-1963 (A. C. : épuisée);

Mamadou Falilou Guèye (Mle n° 7944), menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon 4 le 1-1-1961, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15-2-1962, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 15-2-1963 (A. C. : épuisée);

Moustapha M'Baye (Mle n° 7945), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 4 le 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15-2-1962, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (A. C. : 5 ans), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 15-2-1963 (A. C. : épuisée);

Samba N'Dar Guèye (Mle n° 7946), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 4 le 1-1-1961, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15-2-1962, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 15-2-1963 (A. C. : épuisée);

Papa Amadou Fall (Mle n° 7947), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 4 le 1-1-1961, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15-2-1962, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 15-2-1963 (A. C. : épuisée);

Baba Coumba M'Baye (Mle n° 7948), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 4 le 1-1-1957, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 30-6-1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1-3-1962, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-3-1962, est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-1962 (A. C. : 4 ans 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1962 (A. C. : 2 ans 6 mois), passe au 2° échelon pour compter du 1-3-1962 (A. C. : 6 mois), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : épuisée);

Bakary Fall (Mle n° 7949), menuisier, catégorie B-2, échelle VI échelon 4 le 1-1-1961, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15-2-1962, catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 15-2-1962 (A. C. : néant) (plafond);

Alioune Diop (Mle n° 7950), magasinier, catégorie C, échelle IV échelon 1 le 1-1-1961, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-4-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 2-4-1962, catégorie C, échelle IV échelon 1 (A. C. : 1 an 3 mois), passe au 2° échelon pour compter du 2-4-1962 (A. C. : 3 mois);

Moussa Sow (Mle n° 7951), magasinier, catégorie C, échelle II échelon 4 le 1-1-1961, radié du statut du S.M.B. le 1-4-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 2-4-1962, catégorie C, échelle II échelon 3 (A. C. : 3 ans 3 mois), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 2-4-1962 (A. C. : 1 an 3 mois), passe au 2° échelon pour compter du 2-1-1963 (A. C. : épuisée);

Doudou Seck (Mle n° 7952), électricien, catégorie B-2, échelle V échelon 4 le 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires du S.M.B. le 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15-2-1962, catégorie B-2, échelle V échelon 3 (A. C. : 5 ans), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 15-2-1962 (A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 15-2-1963 (A. C. : épuisée) (plafond).

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus en service à leur actuel poste d'affectation (ministère des forces armées sénégalaises Etat-major général) à Dakar.

RECTIFICATIF n° 1069 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1964 à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelles au titre de l'année 1962 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ameth Diop, manoeuvre auxiliaire (ax. 7460), en service au lycée technique de Dakar :

Au lieu de :

M. Ameth Diop (ax. 7460), échelle III échelon 3 pour compter du 31 octobre 1960, est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 31 octobre 1962 (A. C. : néant),

Lire :

M. Amath Demba Diop (ax. 7461), échelle III échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 1072 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 janvier 1964 à l'arrêté n° 3365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 14 mars 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 mars 1963 portant passage d'échelon au titre du 1^{er} semestre 1963 dans le personnel des commis expéditionnaires, est complété comme suit :

Au 2° échelon du grade de principal

Après :

M. Arona Touré (Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

Ajouter :

M. Alioune Sow (paierie de Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1074 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 janvier 1964 à l'arrêté n° 13759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 août 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 6 août 1962 portant intégration des commis des services administratifs, financiers et comptables dans le corps des commis d'administration est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Amadou Lamine Diallo (Louga), principal 2° échelon le 16 avril 1962 (indice 910), est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant),

Lire :

M. Amadou Lamine Diallo (Saint-Louis), principal 2° échelon le 16 avril 1962 (indice 910), est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

RECTIFICATIF n° 1230 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelons 1962 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Nandourou N'Diaye, jardinier auxiliaire (ax. 1117), en service au casier rizicole de Guédé.

Au lieu de :

Passer à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 9 septembre 1962,

Lire :

Passer à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 9 septembre 1962.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1231 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 1584 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1961 (cas réservés) est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Malick Dieng (S.O.M., 020) (ax. 4890), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1^{er} janvier 1958, est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Lire :

M. Malick Dieng (S.O.M., 020) (ax. 4890), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1^{er} janvier 1959, est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1232 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 15794 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1962, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Amadou Bâ (ax. 7491).

Au lieu de :

M. Amadou Bâ (M.E.R., 020) (ax. 7491), pompier, catégorie C, échelle III échelon 3 le 18 juillet 1961 (A.C. : 1 an 8 mois 16 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 novembre 1961.

Lire :

M. Amadou Bâ (M.E.R. III) (ax. 7491), manœuvre spécialisé, échelle III échelon 3 le 18 juillet 1961 (A.C. : 1 an 8 mois 16 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 novembre 1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1320 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1964, et pour compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des agents d'administration du corps local.

M^{me} Bocandé née Claire Diémé (M.A.E.) (dossier n° 65), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Desiré Jason Mireille (parquet Saint-Louis) (dossier n° 16), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Diadiou Mendy (hygiène, Dakar) (dossier n° 19), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M. Mohamed Diaw (S.O., Saint-Louis) (dossier n° 101, agent d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);

M^{me} Floissac Marguerite (domaines, Dakar) (dossier n° 53), agent d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Leess Henriette (M.A.E.) (dossier n° 67), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);

MM. Tidiane Lô (M.F.P.T., inspection du travail) (dossier n° 104), agent d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);

Mohamadou Moustapha N'Dir (M. plan, Dakar) (dossier n° 74), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye (S.T.A.G.D., Dakar) (dossier n° 70), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} N'Gom née Fatou Samb (office anciens combattants) (dossier n° 88), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M. Gaoussou Samaké (M.J.S.) (dossier n° 43), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Sarr née Khady Sène (résidence, Dagana) (dossier n° 49), agent d'administration 2^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M. Ass Malick Seck (M.INT., sûreté) (dossier n° 46), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} William Marie Fara (direction O.P.T.) (dossier n° 83), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant).

ADDITIF n° 1399 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 janvier 1964 à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal (1^{er} et 2^e semestres 1963), est complété comme suit :

Après :

M. Mamadou N'Diaye (ax. 4917)

Ajouter :

M. Soulaymane Soumaré (M.J., 020) (matricule n° 381) chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1^{er} janvier 1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 1502 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 à l'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires (1^{er} et 2^e semestres 1963) est rectifié comme suit en ce qui concerne l'échelle et l'échelon de M. Papa Gane M'Bangue, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3041), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

— échelle VII échelon 3 pour compter du 11 novembre 1961, promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11 novembre 1963.

Lire :

— échelle VIII échelon 3 pour compter du 11 novembre 1961, promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 11 novembre 1963.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1504 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant passages automatiques d'échelons 1963 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M^{me} veuve Kandé née Medor, secrétaire dactylographe auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelle X échelon 1 (ax. 141), en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar :

Au lieu de :

M^{me} Ba née Medor Kandé (F. 17, 020) (ax. 141), secrétaire dactylographe, catégorie A, échelle IX échelon 1 le 4 août 1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 4 août 1963 (A. C. : néant),

Lire :

M^{me} veuve Kandé née Medor (F. 17, 020) (ax. 141), secrétaire dactylographe, catégorie A, échelle X échelon 1 le 4 août 1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 4 août 1963 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1505 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — M. Victorin Lopez, commis auxiliaire (ax. 152), catégorie A, échelle X échelon 2, en service à la résidence de Vélingara, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 janvier 1964.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli 21 ans 7 mois de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1947 au 31 janvier 1964 aura droit à une pension de retraite du régime de l'I. P. R. A. O.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés directement par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1507 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — M. Adama Diakhaté, forgeron auxiliaire (ax. 1072), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 30 novembre 1963.

Art. 2. — M. Adama Diakhaté qui a accompli 19 ans 11 mois de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1944 au 30 novembre 1963, dont 10 ans 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1944 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 9 ans 7 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 novembre 1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I. P. R. A. O.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Adama Diakhaté seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1508 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 en ce qui concerne M. Oumar Sarr.

Art. 2. — Est licencié pour compter du 5 janvier 1959 sans préavis, ni indemnité, pour faute lourde M. Oumar Sarr, maçon auxiliaire (ax. 4302), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la résidence de Tivaouane.

Art. 3. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 5 janvier 1956 au 5 janvier 1959 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours, est accordée à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 1510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 à l'arrêté n° 14641 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 octobre 1963 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 14641 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 octobre 1963 portant régularisation de la situation de M. Amadou Niang, planton auxiliaire (ax. 2779), précédemment en service au centre médico-social des fonctionnaires à Dakar, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Article premier. — M. Amadou Niang, planton auxiliaire (ax. 2779), échelle IV échelon 3, précédemment en service au centre médico-social des fonctionnaires à Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 octobre 1963.

Art. 2. — M. Amadou Niang qui a accompli 15 ans 3 mois 11 jours de services administratifs (dont 1 an 11 jours effectués du 20 juillet 1948 au 1^{er} juillet 1950 en qualité de journalier et 13 ans 4 mois effectués du 1^{er} juillet 1950 au 31 octobre 1963) aura droit à la pension de retraite de l'A. G. R. O. M. conformément aux règlements de cet organisme.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1067 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — M. Momar M'Baye, ex-ouvrier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 4, précédemment en service à l'intendance de Dakar (magasin territorial des substances militaires), licencié pour suppression d'emploi, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, en remplacement numérique de M. Abdou Diallo, ex-ouvrier menuisier auxiliaire (ax. 2241), atteint par la limite d'âge et radié des contrôles des auxiliaires.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1070 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 14127 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 octobre 1963 portant mutation à la Région du Fleuve à Saint-Louis de M. Ousmane Sy, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 277), précédemment en service à la régie des transports à Dakar.

Art. 2. — M. Ousmane Sy est remis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour servir à la régie des transports à Dakar (poste vacant).

Par décision ministérielle n° 1071 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — M. Demba Sarr, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 5856), catégorie A, échelle VII échelon 1, précédemment en service au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique), est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour servir à la régie des transports à Dakar.

Art. 2. — En attendant la création du poste budgétaire, M. Demba Sarr continuera d'être rémunéré par le ministère de la fonction publique et du travail jusqu'au 30 juin 1964 au plus tard.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF n° 1472 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. à la décision n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 27 mars 1963

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 27 mars 1963 portant engagement et affectation de M. Souleymane Diédhiou, chef d'équipe de travaux pratiques en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, au centre d'horticulture ménager à Thiès sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 2 nouveau. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Souleymane Diédhiou percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 1478 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 26 novembre 1963, l'absence irrégulière de M. Elias Barry, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 5847), catégorie A, échelle VIII échelon 3, affecté à la paierie principale de Tambacounda.

Art. 2. — M. Elias Barry perd droit à toute rémunération à compter de la date précitée.

Par décision ministérielle n° 1479 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation de deux échelons est infligée à M. Seyni Faye, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5280), en service au centre de transfusion sanguine à Dakar.

Art. 2. — M. Seyni Faye, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3, est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle V et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1480 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 13107 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 septembre 1963 mettant fin à la suspension de fonctions et infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon à M. Souleymane Dia, chauffeur auxiliaire (ax. 3529).

Art. 2. — Il est mis fin pour compter du 16 octobre 1963 à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 4316 M.F.P.T.-D.F.P. du 16 mai 1962 à l'encontre de M. Souleymane Dia, chauffeur auxiliaire (ax. 3529), catégorie A, échelle VII échelon 1, précédemment en service à la subdivision d'entretien des travaux publics du Cap-Vert.

Art. 3. — La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Souleymane Dia.

Par décision ministérielle n° 1503 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, chauffeur auxiliaire (ax. 7483), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'ambassade de France à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour servir à la division topographique à Dakar, en remplacement numérique de M. Bakhaw N'Doye, chauffeur auxiliaire, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1509 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 9472 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 octobre 1960 en ce qui concerne M. Aliou Altiné Thiam, manœuvre décisionnaire, en service au cours normal de M'Bour.

Art. 2. — M. Aliou Altiné Thiam, intégré dans le statut des auxiliaires sous le n° 4228 par arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958 conserve sa situation d'agent auxiliaire ci-dessous :

— manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 30 septembre 1961 (arrêté n° 13665 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 15 septembre 1961).

Par décision ministérielle n° 1512 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — Une indemnité différentielle de salaire égale à 4.340 francs par mois décomposée comme suit, est maintenue à M. Amadou Fall, préparateur en pharmacie auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 7820), en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Salaire ancien :

— Préparateur en pharmacie auxiliaire à salaire mensuel global de 30.000

Salaire nouveau :

— Préparateur en pharmacie auxiliaire échelle VII échelon 3, salaire 25.660

soit 4.340

Cette indemnité est résorbable par toute augmentation de salaire à venir.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 1514 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 9472 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 octobre 1960 en ce qui concerne M. Mor Fall, manœuvre décisionnaire en service au cours normal de M'Bour.

Art. 2. — M. Mor Fall, intégré dans le statut des auxiliaires sous le n° 4727 par arrêté n° 8477 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1^{er} septembre 1959, conserve sa situation d'agent auxiliaire ci-dessous :

— chef d'équipe, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant) (arrêté n° 8477 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1^{er} août 1959), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant) (arrêté n° 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Par décision ministérielle n° 1529 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 janvier 1964 :

Article premier. — El Hadji Magatte Dieng, commis auxiliaire sous statut municipal, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est nommé attaché de cabinet au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1964, M. El Hadji Magatte Dieng percevra un salaire forfaitaire mensuel de 60.000 francs.

Il percevra en outre les allocations familiales du régime local conformément aux dispositions de la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1377 M.S.A.S.-CAB. en date du 25 janvier 1964 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales :

MM. El Hadji Badji, inspecteur des contributions diverses, directeur de cabinet;
Mamadou Moussa N'Diaye, instituteur, chef de cabinet;
Lamine Makhan Diarra, agent d'administration contractuel, attaché de cabinet.

Par décision ministérielle n° 1199 M.S.A.S.-S.E. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Sont suspendus de leurs fonctions pour satisfaire à leurs obligations militaires les internes et externes en médecine dont les noms suivent :

MM. Claude Conty, interne en médecine, pour compter du 4 novembre 1963;
Daniel Bartoly, interne en médecine, pour compter du 4 novembre 1963;
Jean-Jacques Bourgoin, interne en médecine, pour compter du 1^{er} décembre 1963;
André Dabon, externe en médecine, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Art. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles de l'hôpital Aristide Le Dantec pour compter des dates indiquées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1202 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 23 janvier 1964 :

Article premier. — Sont autorisés à reprendre leurs fonctions les internes en médecine et stagiaires internés dont les noms suivent :

MM. Jean Pierre Fournie, interne en médecine, pour compter du 31 octobre 1963;
Jean Pierre Ancelle, interne en médecine, pour compter du 1^{er} décembre 1963;
Jean Paul Traissac, interne en médecine, pour compter du 1^{er} décembre 1963;
Rodrigues Boal, stagiaire interné, pour compter du 1^{er} novembre 1963;
Xavier Vanel, stagiaire interné, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Art. 2. — Pendant la durée de leurs fonctions les intéressés percevront les indemnités prévues par l'arrêté n° 16879 M.S.A.S. du 12 octobre 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1439 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 27 janvier 1964 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, domicilié à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable pour servir en qualité de directeur de la maison des jeunes et de la culture de Saint-Louis (poste existant).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, M. Amadou Gaye percevra la rémunération mensuelle afférente à un agent stagiaire de la hiérarchie « D » 1^{er} échelon, indice 399 nouveau. L'intéressé percevra les allocations familiales C. C. P. F.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 33, article 2, paragraphe 3 du budget national, gestion 1963-1964.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT A DAKAR

PROCES-VERBAL D'ARBITRAGE

L'an mil neuf cent soixante trois et le vingt sept novembre à 9 h. 30, une réunion avait été prévue à l'inspection régionale du travail dans le but d'arbitrer le différend collectif du travail qui oppose les travailleurs de la boulangerie Elias Hajjar à la direction de cette entreprise.

Etaient convoqués :

MM. E. Hajjar, employeur;
Magatte Diaw, secrétaire permanent du Syndicat de la Boulangerie;
Same N'Diaye, délégué du personnel.

M. E. Hajjar étant seul présent, la réunion n'a pu avoir lieu et a été reportée au vendredi 29 courant à 11 heures.

A la date indiquée les deux parties étant présentes et après leur audition et visite de la boulangerie, il ressort qu'il existe à ce jour dans la boulangerie Hajjar, deux ateliers : l'un fonctionnant suivant les normes industrielles, l'autre suivant les normes artisanales.

M. Hajjar interrogé a déclaré que c'est pour éviter l'usure de son matériel et en attendant le règlement du conflit qu'il a été amené depuis février 1963, à arrêter le fonctionnement d'une partie du matériel, mais il s'engage pour compter de ce jour à faire fonctionner toutes les machines. Ce faisant, toutes les opérations (pétrissage, chauffage du four, pesage et façonnage), seront effectuées par machines automatiques conformément aux dispositions en vigueur.

Il y a lieu de noter que la partie adverse : (référence procès-verbal de non-conciliation en date du 11 avril 1963 ci-joint), ne voulait pas reconnaître à la boulangerie son caractère industriel par le seul fait que l'enfourage de la pâte n'était pas automatique. Il y a lieu de souligner que cette opération n'est pas énumérée parmi celles prévues par la Convention collective des Boulangeries. Dans ces conditions, la requête de M. Hajjar relative aux normes de travail nous paraît fondée.

Je me suis rendu à la boulangerie Hajjar le lundi 2 décembre 1963 à 7 heures, et toute la boulangerie, c'est-à-dire les deux ateliers fonctionnent désormais suivant les normes industrielles. J'ai fait cette constatation en présence de M. Hajjar et de M. Magatte Diaw, secrétaire permanent du Syndicat de la Boulangerie. Pour compter de ce jour 2 décembre 1963, satisfaction peut être donnée à la requête de M. Hajjar.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1963.

ONT SIGNÉ :

Employeur :
M. Elias Hajjar.

Délégation ouvrière :
MM. Magatte Diaw;
Same N'Diaye.

Président :

Abdoulaye Albert N'Diaye.

La présente sentence a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar et y enregistrée le 17 janvier 1964, sous le numéro 2.

DECISION DE COMMISSION MIXTE

complétant la Convention Collective des Industries Alimentaires du 19 juillet 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, une commission mixte s'est réunie, à Dakar, le 21 décembre 1963, en vue d'élaborer un avenant à la Convention Collective des Industries Alimentaires du 19 juillet 1958, cet avenant ayant pour objet :

1° De compléter la classification professionnelle des ouvriers de « l'Industrie du Froid » — qui figure, sous le n° 4, dans l'additif à l'annexe I de la convention collective — en y insérant les emplois particuliers aux « Entrepôts frigorifiques » ;

2° De compléter la classification professionnelle des agents de maîtrise, techniciens et assimilés — qui figure à l'annexe III de la convention collective — en y ajoutant une rubrique « IV — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'Industrie du Froid » ;

3° D'instituer une « prime de froid » pour les ouvriers de l'Industrie du Froid.

A cet effet, la commission mixte a adopté les dispositions suivantes :

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS DES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES.

Première catégorie

— Balayeur.

Deuxième catégorie

- Veilleur de nuit;
- Manœuvre gros travaux;
- Passeur de pains de glace ou de colis en chambre froide ou non;
- Manutentionnaire en chambre froide ou non.

Deuxième catégorie améliorée

(comportant un salaire minimum supérieur de 7 % au salaire minimum de la 2° catégorie)

- Manœuvre de tunnel;
- Arrimeur de barres de glace en chambre froide.

Troisième catégorie

- Réparateur de chariots;
- Auxiliaire de démoulage effectuant le démoulage en cas d'absence du démouleur;
- Aide-ouvrier d'entretien : graisseur, non responsable du choix des produits à employer; n'effectue ni le démontage ni le remontage des organes mécaniques.

Troisième catégorie améliorée

(comportant un salaire minimum supérieur de 10 % au salaire minimum de la 3° catégorie)

- Démouleur, responsable du bon entretien du matériel qu'il utilise.

Quatrième catégorie

- Conducteur de machine frigorifique : n'assure pas lui-même la mise en route non plus que le réglage de la machine des compresseurs; assure l'arrêt;
- Ouvrier d'entretien effectuant le travail de démontage et de remontage d'organes mécaniques;
- Conducteur de palan électrique, responsable de l'entretien du matériel qu'il utilise;
- Brigadier, chargé d'encadrer un groupe de manœuvres effectuant uniquement des opérations de manutention;
- Chef d'équipe responsable de la manutention et du pointage des marchandises autres que la glace.

Cinquième catégorie

- Conducteur de machine frigorifique assurant la mise en route, le réglage et l'arrêt.

Cinquième catégorie améliorée

(comportant un salaire minimum supérieur de 7 % au salaire minimum de la 5° catégorie)

- Conducteur de machine frigorifique assurant la mise en route, le réglage et l'arrêt; assure, en outre, les dépannages courants qui ne nécessitent pas l'intervention d'un mécanicien.

Sixième catégorie

— Conducteur de machine frigorifique (même définition que la 5° catégorie améliorée), étant, de plus, mécanicien frigoriste, assure les réparations courantes, le démontage et le remontage de tous les organes.

Septième catégorie

— Mécanicien frigoriste et diéseliste menant à bien la réparation complète de tous engins et moteurs diésel et frigorifiques;

— Chef d'équipe principal ayant sous ses ordres l'ensemble des chefs d'équipe.

II. — AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS DE L'INDUSTRIE DU FROID.

MI — Première catégorie

— Chef de quart responsable du bon fonctionnement des machines et appareils en service; rédige le tableau de marche du quart dont il est chargé.

PRIME DU FROID

En application des dispositions de l'article 9 de l'annexe I de la Convention Collective des Industries Alimentaires du 19 juillet 1958, il est institué, pour les travailleurs de l'industrie du froid (fabriques de glace et entrepôts frigorifiques), une « prime de froid » qui sera attribuée dans les mêmes conditions et aux taux fixés ci-après :

- a) Cette prime, calculée en pourcentage sur le salaire minimum de la catégorie et de l'échelon de classement des ayants-droit, sera allouée aux ouvriers qui, sur une vacation de 4 heures de travail, passeront au moins trois heures dans une atmosphère dont la température se situe aux niveaux suivants :
- | | |
|--|------|
| — De 5° à 15° au dessous de zéro | 15 % |
| — De 15° à 25° au dessous de zéro | 20 % |
| — De 25° à 35° au dessous de zéro | 25 % |
| — Température égale ou inférieure à 35° au dessous de zéro | 30 % |

b) Les ouvriers travaillant dans les conditions définies ci-dessus ne pourront pas prétendre à la prime de froid lorsque leur seront fournis des équipements spéciaux de protection.

La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1^{er} décembre 1963.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1963.

Pour les employés des « Industries du Froid » :

- MM. CLAROT, représentant les Entrepôts Frigorifiques de Dakar;
 KHALIFAT, représentant « Le Froid Industriel »;
 MEURET, représentant les Brasseries de l'Ouest Africain;
 GAUTHIER, représentant les Brasseries de l'Ouest Africain;
 TATON, représentant les Brasseries de l'Ouest Africain;
 ANTOINE, représentant l'Unisyn di.

Pour les travailleurs des « Industries du Froid » :

- MM. Abdou FALL, représentant l'Union Sénégalaise du Travail;
 Abdoulaye N'DAW, représentant l'Union Sénégalaise du Travail;
 Arona TRAORÉ, représentant l'Union Sénégalaise du Travail.

Le conseiller technique président de la commission mixte :
 P. FICAJA.

La présente décision a été déposée au secrétariat du travail de Dakar et y enregistrée, le 17 janvier 1964, sous le numéro 4.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL
 DES ASSEMBLÉES CONSULAIRES
 DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — *Objet et champ d'application.*

La présente Convention règle les rapports de travail entre les chambres de commerce et leur personnel répondant à la définition de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail.

Par chambres de commerce, il faut entendre les chambres de commerce d'agriculture et d'industrie, aussi bien sous forme d'Assemblées Consulaires que de services intérieurs et extérieurs d'exécution.

Article 2

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie, à tout moment, par l'une des parties contractantes, avec préavis de trois mois.

La partie qui prendra l'initiative de la dénonciation totale ou partielle devra accompagner la lettre recommandée de dénonciation d'un nouveau projet d'accord, afin que les négociations puissent être entamées sans retard.

De toute façon, la présente Convention collective restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out, pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux avantages relatifs aux salaires, ni aux cas n'intéressant pas la dénonciation, ni la révision.

Article 3. — Avantages acquis.

La présente Convention prendra effet à partir du jour qui suivra son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar par la partie la plus diligente.

Elle s'appliquera alors de plein droit aux contrats en cours d'exécution, cela à compter de sa prise d'effet.

Toutefois, elle ne peut, en aucun cas, être la cause de réduction ou de restriction des avantages individuels pécuniaires ou en nature acquis par les travailleurs qu'elle régit, lorsque lesdits avantages ont été acquis antérieurement à sa date de prise d'effet.

TITRE II

DROIT SYNDICAL — DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

Article 4. — Droit syndical et liberté d'opinion.

Les parties contractantes reconnaissent, à tous les intéressés, par la présente Convention, la liberté d'opinion et la liberté de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts professionnels, ainsi que la pleine liberté pour les syndicats, régulièrement constitués, d'exercer leur action dans le cadre de la légalité.

En aucun cas, les décisions prises, notamment celles concernant l'embauchage, la répartition du travail, la formation professionnelle la discipline générale, l'avancement, l'application des sanctions et les licenciements ne pourront se fonder sur le fait que l'intéressé appartient ou n'appartient pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

L'employeur s'engage à n'exercer sur le personnel aucune pression ni contrainte en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Les travailleurs s'engagent de leur côté à n'exercer aucune pression ni contrainte sur leurs collègues.

L'exercice de la liberté syndicale doit respecter les lois en vigueur ainsi que les usages de la profession. Le secret des affaires doit être respecté par tous les membres du personnel.

Article 5. — Panneaux d'affichage.

Dans chacun des services d'une Chambre de Commerce, constitués en établissements distincts des panneaux d'affichage réservés aux communications syndicales strictement professionnelles et ne revêtant aucun caractère de polémique.

Ces communications devront être portées à la connaissance de l'employeur avant d'être affichées. Aucun document ne pourra être affiché en dehors du panneau d'affichage.

Article 6. — Autorisations d'absence.

1° Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absence leur seront accordées, sur présentation d'une convocation écrite et nominative de leur organisation syndicale.

Les parties contractantes s'engagent à ce que ces autorisations d'absence n'apportent pas de gêne au fonctionnement normal de l'établissement employeur.

Ces absences ne seront pas payées, à l'exclusion de celles des travailleurs ayant qualité de représentants syndicaux et ce dans la limite de trois jours ouvrables par an.

Elles ne viendront pas en déduction des congés annuels.

2° Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur seront éventuellement affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et de travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette opération.

Les travailleurs sont tenus d'informer préalablement leurs employeurs, au moins de quarante-huit heures à l'avance, de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera au fonctionnement normal des services.

Le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif. Il ne sera récupérable et ne pourra être réduit du congé annuel.

3° Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs paritaires réglementaires (tel que le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale) ou devant siéger comme assesseurs du tribunal du Travail devront communiquer à l'employeur la convocation les désignant, dès que possible après sa réception.

Les travailleurs, titulaires d'un mandat donné par une organisation syndicale et comportant pour eux l'obligation d'assurer une permanence, voient leur contrat suspendu pour une période d'un an au maximum. Ils sont réintégrés dans leur emploi lorsque prend fin la permanence.

Article 7. — Délégué du personnel.

Dans chaque établissement inclus dans le champ de la présente Convention et occupant plus de dix salariés, sont élus des délégués titulaires et des délégués suppléants, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque plusieurs établissements d'une même Chambre de Commerce, situés dans une même localité, ne comportent pas, chacun pris séparément, le nombre de salariés exigé pour qu'il soit procédé à l'élection de délégués du personnel, les effectifs de ces établissements sont réunis pour former un seul groupe d'électeurs, sous réserve que lesdits établissements ne soient pas distants, les uns et les autres, de plus de cinq kilomètres.

Les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 188 du Code du Travail sont étendues aux candidats présentés par des organisations syndicales pendant la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections.

Ces mesures de protection sont, en outre, maintenues en faveur des délégués élus dont il n'a pas été possible de renouveler le mandat avant l'expiration de leurs fonctions, jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

Aucun délégué ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation contre son gré durant son mandat. Cette mesure de protection est étendue aux candidats dès le dépôt des candidatures, ainsi qu'aux délégués sortants jusqu'à la date des nouvelles élections.

Ne peuvent être déplacés, sans leur consentement, de l'établissement où ils exercent leur emploi :

- Les délégués pendant la durée de leur mandat;
- Les candidats, dès le dépôt des candidatures et jusqu'à la date des élections.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut constituer pour un travailleur une entrave à son avancement ou à l'amélioration de sa rémunération.

Dans une limite de quinze heures par mois, les délégués doivent disposer du temps de liberté nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

Les délégués pourront, sur leur demande, se faire assister d'un représentant de leur organisation syndicale.

Les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres revendications à leur chef direct.

TITRE III

CONDITIONS D'EMPLOI

Article 8. — *Embauchage.*

Les employeurs feront connaître leurs besoins en personnel au service de la Main-d'Œuvre.

Les avis transmis à cet effet seront communiqués au personnel par voie d'affichage.

Les employeurs conserveront, en outre, le droit de recourir à l'embauchage direct dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression d'effectifs, conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Article 9. — *Période d'essai.*

La durée de la période d'essai est d'un mois pour les travailleurs, ayant déjà travaillé et de trois mois pour les travailleurs n'ayant jamais travaillé.

Pour les travailleurs expatriés, la durée maxima de cette période est portée à un an, renouvellement compris.

Pour ces mêmes travailleurs, les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

Dès leur entrée dans l'établissement, les travailleurs perçoivent un salaire qui ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie à laquelle ils sont engagés à l'essai.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

En aucun cas la période d'essai ne peut être confondue avec le stage qu'aurait pu accomplir certains travailleurs avant le commencement de leur service.

Article 10. — *Promotion — Perfectionnement.*

En cas de vacance ou de création d'emploi, ou de poste l'employeur fera appel, de préférence, aux travailleurs en service et aptes à l'occuper. Toutefois, dans le cas où l'accès à cet emploi comporte un concours ou un examen, les travailleurs de l'entreprise qui ont fait acte de candidature y seront obligatoirement soumis.

En cas de promotion, le travailleur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne s'avère pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien emploi. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation par rapport au poste qu'il occupait avant l'essai.

Article 11

Les travailleurs désireux de changer de service pour parfaire leur formation devront avoir une bonne connaissance du service qu'ils demandent à quitter. Ils pourront être soumis à un examen professionnel dont les résultats leur seront communiqués sur leur demande.

D'autre part, les employeurs accorderont la possibilité aux travailleurs méritants et susceptibles de remplir des emplois hiérarchiquement plus élevés de parfaire leur formation en effectuant des stages appropriés.

Cependant, ces dispositions ne prendront effet qu'après accord préalable des parties.

Article 12. — *Modifications aux conditions de travail.*

Tout changement dans la classification et les conditions de rémunération d'un travailleur doit être constaté par écrit.

Il ne pourra être procédé à un déclassement pour inaptitude physique, sans que l'intéressé ait subi un examen médical concluant à la nécessité qu'il soit changé d'emploi.

Suivant le résultat de cet examen, le travailleur peut, soit être affecté provisoirement à un emploi moins pénible sans réduction de son salaire, soit voir son contrat suspendu dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Lorsque les modifications d'emploi proposées par l'employeur pour inaptitude physique ayant pour cause un accident ou une maladie ne sont pas acceptées par le travailleur, le contrat de travail se trouve rompu du fait de l'employeur.

Article 13. — *Remplacement.*

Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois la durée de cette situation ne peut excéder :

- Un mois pour les travailleurs au dessous de la 7^e catégorie;
- Quatre mois pour les travailleurs de la 7^e catégorie et des catégories supérieures, sauf dans le cas de maladie, accident, survenu au titulaire de l'emploi, ou remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Passé ce délai, et sauf les cas visés, ci-dessus, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

- Soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu jusque là;
- Soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit :

- Après un mois pour les travailleurs au-dessous de la catégorie;

- Après quatre mois pour les travailleurs de la catégorie et des catégories supérieures, une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe.

Article 14. — *Avancement.*

L'avancement, à tous les degrés de la hiérarchie, a lieu au choix ou sur examen professionnel. Il est commandé par l'intérêt de la Chambre de Commerce et consacre les qualités professionnelles du travailleur. Pour tous les emplois, les nominations sont faites par le président de la Chambre de Commerce, après avis du secrétaire général.

Tout travailleur promu à une catégorie ou échelon supérieur ne peut, en aucun cas, recevoir une rémunération inférieure à celle qu'il percevait antérieurement.

En dehors des promotions, des augmentations de salaire peuvent, dans chaque emploi, être accordées par décision du président de la Chambre de Commerce.

Toutefois, la situation de tout travailleur qui, au cours d'une période de trois ans, n'aura bénéficié ni d'une promotion, ni d'une augmentation de salaire, doit être examinée à l'expiration de cette période.

Toutes les décisions concernant les augmentations de salaire sont prises par le président de la Chambre de Commerce.

Article 15. — *Changement d'établissement.*

Le fait pour un employé, d'avoir démissionné d'une Chambre de Commerce ne peut faire obstacle à son engagement dans une autre Chambre de Commerce.

Les salaires des jeunes gens titulaires du C.A.P. ou du B.E.C. 1^{er} ou 2^e degré ne subiront pas l'abattement ci-dessus.

SUSPENSION DE CONTRAT

Article 16. — *Obligations militaires.*

Les travailleurs ayant quitté l'entreprise pour effectuer leur service militaire obligatoire sont, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit.

Le travailleur appelé à effectuer une période militaire obligatoire conserve le droit à la jouissance de son congé annuel.

Article 17. — *Rupture de contrat.*

Toute rupture de contrat de travail, par l'une des parties, doit être notifiée, par écrit, à l'autre partie.

Article 18. — *Préavis.*

Sous réserve, le cas échéant, de stipulations du contrat individuel plus favorables, les contrats à durée indéterminée peuvent prendre fin au gré de chacune des parties, à charge pour elles d'observer le préavis, ci-après, sauf pendant la période d'essai qui ne comporte pas de préavis :

- Un mois pour les travailleurs de la 1^{re} à la 8^e catégorie;
- Trois mois pour les travailleurs de la 9^e catégorie et des catégories supérieures.

L'observation du délai de préavis crée l'obligation pour la partie qui en est responsable, de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages en nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aurait pas été effectivement respecté.

En outre, la partie qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail, soit pendant la période de congé, soit dans les quinze jours qui suivent le retour de congé du travailleur, sera tenue de payer en sus de l'indemnité de préavis, une indemnité supplémentaire égale à un mois de salaire global.

En cas de licenciement, et lorsque la moitié du préavis aura été exécutée, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi, pourra, sous la seule réserve de prévenir le président de la Chambre de Commerce, quitter l'établissement avant l'expiration du délai de préavis, sans avoir à payer une indemnité pour inobservation de ce délai.

Il conservera son droit à l'indemnité de licenciement.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service, d'une caisse ou d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu compte de sa gestion.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter deux jours par semaine pour rechercher un nouvel emploi. Les jours sont fixés d'un commun accord entre l'employeur et l'agent.

En cas de désaccord, il sera fixé un jour au gré de l'employeur et un jour au gré du travailleur.

A la demande de l'intéressé, ces jours de liberté pourront être bloqués à la fin de la période de préavis.

Les jours d'absence n'entraînent aucune réduction du salaire du travailleur.

Article 19. — Indemnité de licenciement.

En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur à titre permanent, ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à la période de référence ouvrant droit aux jouissances au congé, telle que prévue par l'article 122 du Code du travail et par les arrêtés d'application, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'entreprise, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Le pourcentage en question est fixé à :

- 20 % pour les 5 premières années;
- 25 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année incluse;
- 30 % pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées, ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

Cette indemnité n'est pas due si le licenciement est motivé par une faute lourde du travailleur.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite, instituée par une annexe de la présente Convention.

Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale, dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement, variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème, ci-après :

Age de la retraite	Ancienneté dans l'établissement			
	de 1 à 15 ans	de 15 à 20 ans	de 20 à 30 ans	+ de 30 ans
50 ans			75 %	80 %
51 ans			67,5 %	72,5 %
52 ans			60 %	65 %
53 ans			52,5 %	57,5 %
54 ans			47,5 %	52,5 %
55 ans			40 %	45 %
60 ans	65 %	70 %		
61 ans	57,5 %	62,5 %		
62 ans	50 %	55 %		
63 ans	42,5 %	47,5 %		
64 ans	37,5 %	42,5 %		
65 ans	30 %	35 %		

Article 20. — Licenciement pour suppression d'emploi.

En cas de compression de personnel, l'employeur informera les délégués du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre.

Ceux-ci examineront les mesures envisagées et présenteront leurs suggestions à l'employeur.

Les congédiements éventuels nécessités par la suppression d'emplois ou diminution de l'activité de l'entreprise s'opéreront dans chaque catégorie professionnelle ou service, suivant les règles générales prévues en matière de licenciement, compte tenu, à la fois, de la valeur professionnelle, de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement.

Article 21. — Certificat de travail.

Tout travailleur peut exiger, au moment de son départ, un certificat de travail contenant exclusivement le nom et l'adresse de l'employeur, la date d'entrée du salarié, la date de sa sortie et la nature de l'emploi ou, s'il y a lieu, des emplois successivement occupés, avec référence aux catégories professionnelles, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits emplois ont été tenus.

Il est remis, d'autre part, à la demande de l'intéressé au début de la période de préavis, un certificat provisoire.

Article 22. — Décès de l'agent.

En cas de décès d'un travailleur, les salaires de présence et de congé ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit aux héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait due au travailleur en cas de rupture de contrat.

Ne peuvent prétendre à ces indemnités que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à la condition que les héritiers en formulent la demande, dans le délai maximum de 2 ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

Article 23. — Rupture ou suspension du contrat pour cause d'accident du travail ou de maladie.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles relevant des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur.

La maladie du travailleur entraîne la rupture du contrat après qu'elle a atteint une durée supérieure à 6 mois, dans les conditions prévues à l'article 57 du Code du travail. Jusqu'à 6 mois inclusivement, elle suspend mais ne rompt pas le contrat.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de son emploi.

Pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur percevra les allocations dont le montant et les conditions d'attribution sont précisées, ci-après :

— La maladie sera constatée par un médecin agréé et notifiée par le travailleur à son employeur dans les 72 heures, sauf cas de force majeure;

— Les indemnités seront les suivantes :

- Avant 12 mois de service : 1 mois de salaire en application de l'article 48 du Code du travail;
- Après 12 mois de service et jusqu'à 5 ans : 1 mois de salaire entier et 2 mois de demi-salaire;
- Après 5 ans de service et jusqu'à 10 ans : 2 mois de salaire entier et 3 mois de demi-salaire;
- Après 10 ans de service : 2 mois de salaire entier et 4 mois de demi-salaire.

Les indemnités ci-dessus prévues ne seront pas obligatoires, dans la mesure où elles excèdent celles qui sont dues en vertu de l'article 58 du Code, lorsque la suspension du contrat de travail est consécutive à un accident provenant de faits étrangers au service.

Si plusieurs congés de maladies sont accordés à un travailleur au cours d'une année civile, la durée du plein et du demi-traitement ne peut excéder, au total, celle d'une des trois dernières périodes ci-dessus fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 58 du Code du travail.

Le contrat du travailleur, accidenté du travail, est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son travail lors de la consolidation de la blessure, l'employeur doit rechercher avec les délégués du personnel s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi.

Durant la période prévue par les dispositions du présent article pour l'indemnisation du travailleur malade, le travailleur accidenté, en état d'incapacité temporaire, perçoit de son employeur une allocation calculée de manière à lui assurer son ancien salaire mensuel, heures supplémentaires non comprises, déduction faite de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents du travail pour cette même période.

Le travailleur expatrié, reconnu médicalement inapte à exercer un emploi salarié au Sénégal, ainsi que tout travailleur, dont le contrat est rompu à la suite d'une maladie, bénéficie d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été licencié. Cette indemnité est accordée, à titre provisoire, en attendant soit l'institution d'un régime général de retraite, soit la parution de textes légaux et réglementaires, organisant ce mode de protection.

Article 24

Si à l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 23 ci-dessus le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement après lui avoir notifié, par lettre recommandée, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

La rupture du contrat de travail pour cause de maladie ouvre droit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 19.

Le travailleur remplacé dans les conditions définies ci-dessus conserve pendant un an, à compter du jour de la rupture du contrat, un droit de priorité d'engagement.

TITRE IV

SALAIRES, INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS

Article 25. — Détermination du salaire.

Les salaires minima de chaque catégorie ou échelon sont fixés ou modifiés par une commission mixte paritaire groupant les représentants des organisations syndicales intéressées signataires de la Convention.

Article 26. — Salaires des jeunes travailleurs.

Les salaires des jeunes travailleurs, âgés de moins de 18 ans révolus, supportent les abattements suivant, appliqués aux salaires des travailleurs adultes de leur catégorie professionnelle au échelon :

- 40 % de 14 à 15 ans;
- 30 % de 15 à 16 ans;
- 20 % de 16 à 17 ans;
- 10 % de 17 à 18 ans.

Article 27. — Prime d'ancienneté.

Dans le cadre de la présente Convention, on entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue dans les différents établissements de la chambre de commerce.

Ne font pas obstacle aux droits à l'ancienneté, les absences régulièrement autorisées par l'employeur, soit en vertu de dispositions de la présente Convention, soit en vertu d'accords particuliers.

Ne sont pas interruptives les absences pour congés payés ou congés exceptionnels, prévus par la présente Convention, ainsi que les stages professionnels.

Le travailleur, qui est licencié par compression de personnel après une année au moins de présence effective, puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive.

Une majoration pour ancienneté des salaires minima des travailleurs sera effectuée dans les conditions suivantes :

- 3 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur, après 3 années de présence;
- 5 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur, après 5 années de présence;
- 1 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur, par année de service de la cinquième à la quinzième année incluse.

Article 28. — Indemnité de déplacement temporaire.

En cas de déplacement temporaire du travailleur, pour raison de service, ne donnant pas lieu à mutation, et pendant toute la durée qui occasionnerait au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu d'emploi habituel, il sera attribué une indemnité de déplacement à décompter comme suit :

- 2 fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi;
- 4 fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi;
- 6 fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur percevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Article 29. — Logement.

Lorsque le travailleur, déplacé du lieu de sa résidence habituelle par le fait de l'employeur en vue d'exécuter un contrat de travail, ne peut se procurer au lieu d'emploi un logement suffisant pour lui-même et sa famille, l'employeur mettra à sa disposition un logement répondant aux règles d'hygiène et comportant les gros meubles.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus dispose d'un logement personnel ou peut assurer son logement par ses propres moyens, il devra dès son engagement en faire part à l'employeur précisant s'il le dégage ou non de l'obligation de le loger.

Lorsque l'employeur loge un travailleur, il a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci.

Le montant de la retenue est égal au maximum fixé en la matière par la réglementation locale, lorsque le logement fourni répond aux conditions minima fixées par ladite réglementation.

Pour les logements d'une classe supérieure, le montant de la retenue est fixé par avenant à la présente Convention.

Les travailleurs bénéficiant de la gratuité du logement conservent cet avantage.

En cas de rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après fixés :

- a) En cas de notification réciproque du préavis dans les délais requis : évacuation à l'expiration du délai de préavis;
- b) En cas de rupture du contrat par le travailleur, sans que le délai de préavis ait été respecté : évacuation immédiate;
- c) En cas de licenciement par l'employeur sans préavis : évacuation différée, sur demande préalable du travailleur, dans la limite maximum d'un mois.

Pour la période de maintien dans les lieux ainsi obtenue par le travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

Le logement devra être restitué en bon état et le travailleur sera responsable de toutes les dégradations mobilières ou immobilières, autres que celles correspondant à une usure normale.

Article 30. — Tenue de travail.

Dans les chambres de commerce où une tenue de travail déterminée est rendue obligatoire pour certaines catégories de travailleurs, l'employeur devra la fournir gratuitement.

TITRE V

DURÉE DU TRAVAIL

Article 31. — *Horaires de travail.*

L'horaire de travail est fixé dans chaque chambre de commerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur, après consultation des délégués du personnel.

Article 32. — *Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires effectuées par les travailleurs sont rémunérées conformément aux taux ci-après :

Heures supplémentaires effectuées de jours :

- 10 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent de la 41^e heure inclusivement à la 48^e heure inclusivement;
- 35 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent au delà de la quarante huitième heure.

Les heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés sont majorées de :

- 50 % du taux horaire pendant le jour;
- 100 % du taux horaire pendant la nuit.

Sauf en cas d'urgence, le personnel désigné pour faire des heures supplémentaires sera prévu vingt-quatre heures à l'avance.

Les heures supplémentaires effectuées individuellement et librement par un travailleur cadre en dehors de l'horaire normal du service auquel il appartient, ne sont pas rémunérées.

Toutefois, lorsqu'en vue de faire face à un surcroît de travail, des heures supplémentaires seront effectuées dans un ou plusieurs services d'une Chambre de commerce, celles effectuées par les travailleurs cadres desdits services seront rémunérées au tarif normal ».

TITRE VI

CONGÉS — VOYAGES

Article 33. — *Dispositions générales.*

La durée des congés est fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre des départs en congé est établi par le président de la Chambre de Commerce, en fonction des nécessités du service.

Les travailleurs seront, par voie d'affichage, informés de leur tour de départ de congé.

Le rappel d'un travailleur en congé ne pourra intervenir que lorsque la bonne marche de l'entreprise ou de l'un de ses services l'exigera pour des raisons sérieuses.

Le travailleur rappelé conservera intégralement le bénéfice de son allocation de congé et percevra de nouveau son salaire dès la reprise du travail.

Il pourra bénéficier, lors du congé suivant, d'une prolongation égale au nombre de jours perdus par suite du rappel.

Cette prolongation sera payée mais n'ouvrira pas droit au congé.

Article 34. — *Services donnant droit au congé.*

Le droit de jouissance au congé est déterminé conformément aux dispositions de l'article 145 du Code du Travail.

Article 35. — *Durée des congés.*

Le travailleur acquiert droit au congé payé, à la charge de l'employeur conformément aux dispositions de l'article 143 du Code du Travail.

Article 36. — *Rémunération pendant les congés.*

L'allocation de congé payé est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle demeure acquise en la monnaie nationale.

Elle est versée au travailleur au moment de son départ en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur est acquis droit de jouissance au congé, une indemnité, calculée sur la base des droits acquis d'après les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, doit être accordée à la place du congé.

Article 37. — *Congés exceptionnels.*

Des permissions exceptionnelles à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer, pourront être accordées au travailleur, sans retenue de salaire, dans la limite de 10 jours par année civile, sur présentation de pièce d'état civil ou justifications probantes dans les conditions suivantes :

- Mariage du travailleur 3 jours
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur 1 jour
- Décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe 3 jours
- Décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur. 1 jour
- Accouchement de la femme du travailleur 1 jour
- Baptême d'un enfant 1 jour

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés, d'accord parties.

Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Dans tous les cas, le travailleur devra en informer son employeur par écrit, au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la cessation du travail, faute de quoi il pourra être considéré comme démissionnaire. Ce délai est porté à quarante-huit heures dans les cas d'absence pour décès.

Article 38. — *Bagages.*

Pour le transport des bagages du travailleur et de sa famille, il n'est pas prévu à la charge de la Chambre de Commerce d'avantages autre que la franchise consentie par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera au travailleur voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuit de :

- 200 kilogrammes de bagages, en sus de la franchise, pour lui-même et sa ou ses femmes, dont le mariage a été constaté légalement;
- 100 kilogrammes de bagages, en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants mineurs, légalement à la charge du travailleur et vivant habituellement avec lui.

De plus, les travailleurs voyageant par avion à l'occasion de leur congé, bénéficieront d'un total de 100 kilogrammes supplémentaires de bagages, par voie maritime, à la charge de l'employeur qu'elle que soit l'importance de leur famille.

Le transport des bagages, assuré gratuitement par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux, au choix de l'employeur.

Article 39. — *Classes de passage.*

Les classes de passage du travailleur et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

1° *Bateau et train :*

- Bateau : 3^e classe — train : 2^e classe 1^{re} à 5^e catégorie inclus;
- Bateau : 2^e classe — train : 2^e classe 6^e à 8^e catégorie inclus;
- Bateau : 1^{re} classe — train : 1^{re} classe 9^e et 10^e catég. inclus.

2° *Avion :*

- Classe touriste pour tous les agents.

3° *Autres moyens :*

- Usage de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Article 40

Conformément à l'article 155 du Code du Travail, le travailleur qui lors de la rupture ou de la cessation du contrat de travail, a droit au voyage de retour au lieu de sa résidence habituelle à la charge de l'employeur, peut faire valoir ce droit à tout moment dans la limite de deux ans à compter du jour de la cessation de son service.

Toutefois, il est tenu d'indiquer dans la demande qu'il formulera à cette fin, les emplois salariés occupés par lui depuis la rupture ou la cessation du contrat et le ou les employeurs successifs qui ont utilisé ses services ainsi que la durée des périodes d'emploi.

La Chambre de Commerce saisie doit mettre à la disposition du travailleur un titre de transport.

Le ou les employeurs successifs qui auront utilisé les services du travailleur seront tenus, sur la demande de la Chambre consulaire, de participer au paiement du transport dans la limite des droits acquis en la matière par le travailleur durant le temps où il a été à leur service.

L'évaluation du montant de la participation des divers employeurs en cause a lieu au prorata du temps de service accompli par le travailleur chez chacun d'eux.

Article 41. — Prestations familiales

Le régime d'allocation dont relève les travailleurs régis par la présente convention est celui de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal.

Toutefois les travailleurs placés sous un régime plus favorable continueront à titre personnel, à bénéficier de la différence entre les deux régimes.

TITRE VII

ORGANISATION MÉDICALE ET SANITAIRE — HOSPITALISATION DU TRAVAILLEUR

Article 42

L'employeur est tenu de se conformer, en matière d'organisation médicale aux prescriptions légales.

Il s'engage en outre, à faire bénéficier les travailleurs des dispositions suivantes :

En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre, en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprises, les travailleurs hospitalisés sur prescription d'un médecin ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise bénéficient des avantages ci-après :

a) Caution portée par l'employeur auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur, dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèces, allocations consenties en cas de maladie et d'hospitalisation; éventuellement, indemnité de préavis et de licenciement, indemnité compensatrice de congé).

Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord parties, par retenues périodiques, après la reprise du travail.

b) Allocation complémentaire d'hospitalisation versée dans la limite de la période d'indemnisation à plein ou à demi-salaire du travailleur malade.

Le montant de cette allocation est ainsi fixé :

— 3 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi par journée d'hospitalisation, pour les travailleurs classés dans les 1^{re}, 2^e, 3^e catégories des échelons hiérarchiques des ouvriers et des employés;

— 3 fois le taux horaire du salaire de base de la 4^e catégorie des employés, par journée d'hospitalisation, pour les autres travailleurs.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dus au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel survenu, soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisés par l'employeur, auxquels il aurait participé.

La réserve ci-dessus ne s'applique pas à l'accident survenu au travailleur au cours du trajet pour se rendre à son travail ou en revenir.

TITRE VIII

CLASSIFICATION

Article 43. — Définition des catégories et échelons.

Les catégories et échelons constituant l'échelle hiérarchique sont définis en annexe à la présente convention.

Article 44. — Dispositions transitoires.

Au sein de chaque Chambre de Commerce, l'employeur procède au classement du personnel dans les catégories et échelons définis en annexe à la présente convention. Les travailleurs remplissant de façon permanente plusieurs fonctions correspondant à des catégories différentes, sera classé dans la plus élevée de ces catégories. Le classement dans les nouvelles catégories ne saurait entraîner un désavantage pour les intéressés.

Article 45. — Commission de classement.

Tout travailleur a droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la classification figurant en annexe à la présente convention.

Cette réclamation est introduite, soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel, et examinée par l'employeur.

En cas de désaccord, le différent est soumis à la Commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'inspecteur du Travail, du ressort, et composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs, statuera sur tout différend concernant la classification des emplois qui lui sera soumis.

Elle aura à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par l'agent intéressé. Au cas où elle attribuerait un nouveau classement au travailleur, la décision devra préciser la date à laquelle elle prendra effet.

Les représentants seront désignés par les organisations syndicales patronales et de travailleurs, signataires de la présente convention. Ils pourront s'adjoindre un ou deux de leurs collègues, plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

Le président ne participe pas au vote, mais exprime son avis qui figure au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit être toujours motivée. Lorsque l'une des parties n'accepte pas cette décision, le litige est porté devant le tribunal du Travail du ressort.

TITRE IX

DIFFÉRENDS — ADHÉSIONS

Article 46. — Commission d'interprétation et de conciliation.

Il est institué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour chercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes, additifs et avenants.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

— Deux membres titulaires et deux membres suppléants de l'organisation syndicale de travailleurs, signataires;

— Un nombre égal de membres patronaux, titulaires et suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations signataires intéressées à l'autorité administrative (inspecteur du Travail).

La partie signataire, qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de l'autre partie, ainsi que de l'autorité administrative.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte, de cet avis, signé par les dits membres, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du Travail, à la diligence de l'autorité qui a réuni la commission.

Article 47

Tout syndicat de travailleurs ou toute chambre de Commerce peut adhérer à la présente convention, en notifiant cette adhésion par lettre recommandée aux parties contractantes et au secrétariat du tribunal du Travail de Dakar.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat du tribunal du Travail.

L'organisation adhérente après coup à la présente convention ne peut, toutefois, ni la dénoncer, ni en demander la révision même partielle; elle ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente convention.

TITRE X

LIMITE D'ÂGE — RETRAITE

Article 48

La limite d'âge du personnel des Chambres consulaires est fixée à cinquante-cinq ans.

Une indemnité de départ à la retraite est accordée aux travailleurs dans les conditions et suivant les taux figurant à l'article 19 de la présente convention.

Toutefois, les travailleurs bénéficiant déjà d'un autre régime de retraite et qui désireraient le conserver, ne sont pas liés par les dispositions du précédent alinéa.

Ils devront faire la déclaration au président de la Chambre de Commerce intéressée, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

TITRE XI

DATE D'APPLICATION

Article 49

La présente convention et ses avenants entreront en vigueur à compter du lendemain du jour de leur dépôt au secrétariat du tribunal du Travail de Dakar.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1964.

Pour les Chambres de Commerce
d'Agriculture et d'Industrie
du Sénégal,

H. Ch. GALLENCA.

Pour l'Union Nationale des
Travailleurs du Sénégal
(U. N. T. S.),

MM. Ousmane DIATTA.
Sène DIÈNE.
Serigne DIOP.
Laity N'DIAYE.
Mansour THIAM.

Le Conseiller technique
au Ministère de la Fonction publique et du Travail,
P. FICAJA.

La présente convention a été déposée au secrétariat du tribunal du Travail de Dakar et y enregistrée le 17 janvier 1964 sous le n° 3.

ANNEXE

CLASSIFICATION EMPLOIS CHAMBRE DE COMMERCE

PREMIERE CATEGORIE

Manœuvre ordinaire : Travailleur affecté à des travaux manuels ne nécessitant ni connaissance professionnelle, ni adaptation, notamment :

— Manutention et travaux courants de propreté à l'exception des nettoyages spéciaux.

— Echelon A :
Ayant moins de 6 mois de présence continue.

— Echelon B :
Après 6 mois de présence continue.

DEUXIEME CATEGORIE

Manœuvre spécialisé : Travailleur exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire, notamment :

— Gardien, veilleur de nuit;

— Manœuvre de nettoyage et de propreté (cirage, encaustique, nettoyages spéciaux, entretien des meubles et du matériel) pouvant utiliser certains appareils destinés à ces usages;

— Jardinier;

— Garçon de course.

TROISIEME CATEGORIE

Définition : Employé ayant au minimum d'instruction ou une compétence acquise par la pratique et tenant l'un des emplois ci-après ou un emploi analogue :

— Planton portier;

— Chef manœuvre;

— Garçon de bureau : Employé qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, procède à l'entretien journalier des bureaux;

— Téléphoniste;

— Téléphoniste de garde : chargés notamment de répondre et de donner les communications sur un poste central à 4 directions au maximum (pouvant néanmoins dans les intermittences de trafic être astreints aux travaux de leur catégorie);

— Polycopieur : Employé utilisant un duplicateur ou tout autre machine à polycopier d'usage facile;

— Employé du courrier commis) : chargé de la réception et de l'envoi du courrier et de l'établissement des bordereaux de transmission.

QUATRIEME CATEGORIE

Définition : Employé effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple :

— Planton encaisseur;

— Peseur non assermenté;

— Dactylographe 1^{er} degré, capable d'effectuer des travaux de copie dans les conditions convenables de rapidité et de présentation, mais sans atteindre les conditions de rapidité exigées du dactylographe du second degré;

— Téléphoniste-standardiste, capable de donner les communications sur un poste central à plus de 4 directions.

CINQUIEME CATEGORIE

Définition : Employé possédant une certaine formation professionnelle technique travaillant sous les directives d'un employé de catégorie supérieure :

— Peseur-juré assermenté employé au constat, au moyen d'une bascule ou d'un pont-basculé mis à sa disposition, des poids de divers produits, marchandises ou véhicules et de les transcrire sur bordereau en fin de journée en les sériant par client;

— Dactylographe : 30 mots-minute avec orthographe et présentation parfaite;

— Sténo-dactylographe débutant, ne remplissant pas les conditions pour être classé en 6^e catégorie;

— Archiviste-bibliothécaire classant, suivant les instructions, les documents qui lui sont remis et capable de les retrouver rapidement.

SIXIEME CATEGORIE

Définition : Employé qualifié assurant son travail suivant des directives précises ou des instructions générales :

— Peseur-juré chef de zone, capable d'assurer le contrôle simultané de plusieurs ponts-basculés et habilité à percevoir les taxes des usagers;

— Aide-comptable : Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer des travaux secondaires de comptabilité des recettes et dépenses ou de comptabilité des dépenses engagées.

— Sténo-dactylographe 2^e degré, diplômée et capable de prendre 90 mots-minute en sténo et 30 mots-minute en dactylographie avec orthographe et présentation parfaites;

— Sténotypiste : capable de prendre 120 mots-minute et de traduire parfaitement ses mots à 30 mots-minute machine, avec orthographe et présentation parfaites.

SEPTIEME CATEGORIE

Définition : Employé très qualifié assurant des travaux qui comportent une part d'initiative et de responsabilités, sous les ordres d'un employé d'une catégorie supérieure :

— Caissier : ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes,

— Secrétaire sténo-dactylographe, ou secrétaire de direction, ayant une grande expérience, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales.

HUITIEME CATEGORIE

— Comptable ayant une certaine connaissance des lois fiscales; Employé principal : employé très qualifié qui, tout en assurant des tâches personnelles, est chargé de coordonner le travail de plusieurs autres employés.

NEUVIEME CATEGORIE

— Secrétaire adjoint;

— Chef comptable;

— Chef de service.

DIXIEME CATEGORIE

— Secrétaire général.

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CHAUFFEURS

La hiérarchie professionnelle des chauffeurs travaillant dans les établissements visés à l'article 1^{er} de la convention, comprend les catégories et échelons définis ci-après :

Catégorie	Définition	Assimilations aux catégories ci-dessus pour le classement et la rémunération
A 1	Conducteur de voiture de tourisme (jusqu'à 8 places) ou Conducteur de camionnette ou de véhicule utilitaire jusqu'à 2 tonnes.	4 ^e catégorie
A 2	Conducteur de véhicule de transport de personnes (9 à 16 places); Conducteur de camion de 2 t. 100 à 2 t. 500 de charge utile.	4 ^e catég. + 4 %
B 1	Conducteur de car de 17 à 30 places ou Conducteur de véhicule poids lourd (P. L. [d]) de 3 t 600 à 5 tonnes.	4 ^e catég. + 10 %
B 2	Conducteur-receveur de car de 17 à 30 places	4 ^e catég. + 15 %

Fait à Dakar, le 2 janvier 1964.

Pour les Chambres de Commerce
d'Agriculture et d'Industrie
du Sénégal,

H. Ch. GALLANCA.

Pour l'Union Nationale des
Travailleurs du Sénégal
(U. N. T. S.),

MM. Ousmane DIATTA.
Sérigne DIOP.
Laity N'DIAYE.
Mansour THIAM.
Sène DIÈNE.

Le Conseiller technique au Ministère
de la Fonction publique et du Travail,
P. FICAJA.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DE THIES

CERCLE DE M'BOUR

AVIS D'ENQUETE

Le commandant de cercle de M'Bour a l'honneur de porter à la connaissance de la population de la ville de M'Bour qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de trente jours est ouverte à partir du 24 janvier 1964, à la résidence aux fins de déterminer les droits coutumiers qui s'exercent sur une parcelle de terrain d'une superficie de 749 mètres carrés sise à M'Bour, dans le quartier 11 Novembre et pour laquelle M. Amadou Gaye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire a présenté une demande de reconnaissance de droits fonciers coutumiers.

Ce terrain est limité :

— Au Nord-Est par la concession de M. Ibou Diakhaté;
— Au Sud-Ouest par un passage et la concession de M. Papa N'Diaye;

— Au Nord-Ouest par les concessions de MM. Pathé N'Gom et Cheikh Tidiane;

— Au Sud-Est par la route reliant le collège normal à la route de Dakar.

Les réclamations seront reçues jusqu'au 25 février 1964, date de clôture de l'enquête.

Le commandant de cercle.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIETE RAYMOND MAURIN & C^{ie}

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclampré, Dakar

ETABLISSEMENTS SOLLINGER & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 11.800.000 francs C. F. A.

Siège social : 78, avenue Blaise-Diagne - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision collective des associés du 23 décembre 1963, enregistrée à Dakar-II, le 22 janvier 1964, bordereau 539/10, volume 5, folio 49, case 1060 aux droits de deux mille deux cent cinquante francs, le capital social de la société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS SOLLINGER & C^{ie} a été augmenté de 200.000 francs par la création de 20 parts sociales de 10.000 francs chacune à souscrire contre espèces au prix de 225.000 francs, soit avec une prime de 25.000 francs.

Les 20 parts nouvelles, entièrement assimilées aux parts anciennes, ont été réparties entre les nouveaux associés admis conformément aux statuts et qui ont fait leurs apports en numéraire. Les associés ont déclaré dans le procès-verbal que lesdites 20 parts ont été intégralement libérées, qu'il a été versé en espèces une somme égale à la totalité de leur valeur nominale, soit 200.000 francs, ainsi que le montant total de la prime, soit 25.000 francs et que ces sommes, formant le total de 225.000 francs, se trouvent dans la caisse sociale ainsi que les associés l'ont reconnu expressément.

Le capital de la société s'élève ainsi à douze millions de francs réparti en 1.200 parts sociales de 10.000 francs.

TRANSFORMATION DE SOCIETE

Les anciens et les nouveaux associés de la société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS SOLLINGER & C^{ie}, considérant que l'article 19 des statuts stipule possible la transformation de la société en un autre type de société, ont convenu que la société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS SOLLINGER & C^{ie} est transformée en société anonyme par application de l'article 19 susmentionné des statuts. Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et prend effet à partir du 1^{er} décembre 1963.

Comme conséquence de la transformation les statuts de la société existant entre eux ont été adaptés comme suit :

Article premier. — *Forme* : La société à responsabilité limitée tant à ce jour a été, par application de l'article 19 des statuts et conformément à la loi du 24 juillet 1867, transformée en société anonyme.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — *Objet* : « sans changement ».

Art. 3. — *Dénomination*. La société conservera la dénomination ETABLISSEMENTS SOLLINGER & C^{ie}, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs. Cette dénomination peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. — *Siège social* : « sans changement ».

Art. 5. — *Durée* : « sans changement ».

Art. 6. — *Capital social* : Le capital social est de douze millions de francs C. F. A. Il est divisé en mille deux cents actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées appartenant aux associés actuels.

Art. 13. — *Administration* : La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration. M^{me} Léonie SOLLINGER a été désignée comme administrateur unique pour une durée de six années.

Art. 20. — *Commissaire aux comptes* : L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, remplissant les conditions légales.

M. Dominique CASAHOU, domicilié rue de Thiong à Dakar, a été désigné comme commissaire aux comptes pour une année.

Art. 28. — *Année sociale* : L'année sociale commence le 1^{er} décembre de chaque année pour finir le 30 novembre de l'année suivante.

Les présentes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour insertion :
L'Administrateur unique,
Léonie SOLLINGER.

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale

50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SÉNÉGAL-INDUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 31, avenue Gambetta - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé en date à Dakar, du 6 janvier 1964, enregistré à Dakar-II, le 29 janvier 1964, bordereau 556/1, volume 5, folio 50, case 1077, aux droits de dix mille francs, il a été constitué la société à responsabilité limitée SÉNÉGAL-INDUSTRIE, dont le siège social est 31, avenue Gambetta à Dakar.

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A. divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte susmentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société a pour objet la fabrication de literie et de tous articles de quincaillerie.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants et M. Hassan ZERTOUN est, dans ledit acte, désigné en qualité de gérant statutaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, en conférer, en général, un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les bénéfices sont répartis selon décision collective des associés après constitution de la réserve légale et de toutes réserves facultatives dont ils auront à déterminer le montant.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et publication :
Le gérant, HASSAN ZERTOUN.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ " E. R. T. E. C. "

Société anonyme au capital de 30.800.000 francs porté à 50.000.000 de francs

Siège social : 75, avenue William-Ponty - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération en date du 20 novembre 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « E. R. T. E. C. », société anonyme, alors au capital de cinq millions de francs, ayant son siège social à Dakar, 75, avenue William-Ponty, a autorisé le conseil d'administration de ladite société à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'une somme minimum de quarante-cinq millions de francs pour le porter à cinquante millions de francs, soit par l'émission d'actions en numéraire, soit par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, soit par l'emploi simultané de ces deux procédés.

L'assemblée a en outre décidé, sous la condition suspensive de la réalisation des différentes tranches d'augmentation de capital d'apporter à l'article 5 des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions résultant de la réalisation effective desdites tranches.

Un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette délibération est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^{re} THIAM, notaire à Dakar, le 2 décembre 1963, contenant augmentation de capital de cinq millions de francs à trente millions huit cent mille francs;

II. — Suivant délibération du conseil d'administration, en date du 5 décembre 1963, de la société « E. R. T. E. C. », ledit conseil d'administration conformément à l'autorisation a lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire précitée, a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de dix-neuf millions deux cent mille francs, du capital actuellement de trente millions huit cent mille francs, pour le porter à cinquante millions de francs C. F. A., par :

— Emission en numéraire sans appel au public et à titre réductible de trois mille huit cent quarante actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées à la souscription.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée :

III. — Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 23 décembre 1963, enregistré, M. Meissa Seye TALL, directeur, demeurant à Dakar, délégué à cet effet, par la délibération précitée du conseil d'administration de ladite société, a déclaré que les trois mille huit cent quarante actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de dix-neuf millions deux cent mille francs C. F. A., avaient été toutes souscrites et entièrement libérées, ainsi que le constate l'état de versement et de souscription annexé audit acte;

IV. — Les modifications statutaires rendues nécessaires pour cette augmentation de capital définitivement réalisée, dès la signature de la déclaration notariée de la souscription de versement ont été apportées par le conseil d'administration, et mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

En conséquence, l'article 5 a été modifié de la façon suivante.

« Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions de francs C. F. A., divisé en dix mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, numérotées de un à dix mille ».

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 20 janvier 1964 ».

Pour extrait et mention :
C. CARTEREAU, notaire p. i.

LA FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Ferraud à Dakar

TRANSPORTS AUTOMOBILES & MANUTENTION

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 27, boulevard Pinet-Laprade — DAKAR
R. C. DAKAR n° 5630 B

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1963, les associés ont prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 1963.

Conformément à l'article 30 des statuts, la liquidation de la société sera assurée par les gérants en exercice, M. BARRALON et M. MILLION auxquels l'Assemblée décide d'adjoindre LA FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, 33, rue Béranger-Ferraud à Dakar.

Suivant l'article 30 des statuts les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages commerciaux pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits.

Les liquidateurs exercent leurs pouvoirs soit ensemble soit séparément.

Le siège social de la liquidation est fixé 27, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, ancien siège social de la société.

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1963, ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 28 janvier 1964.

Pour extrait :
Les liquidateurs.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, avenue de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 6 janvier 1964, enregistré à Dakar-II, le 15 janvier 1964, bordereau n° 520/5, volume 5, folio 48, case 1014, aux droits de soixante-sept mille quatre cent soixante francs.

M^{me} Jeannette Emilienne MAURRI, sans profession, épouse de M. Jean Elie Christian HONORÉ, monteur en minoterie, demeurant ensemble à Dakar, boulevard de l'Est, n° 4 bis.

A cédé à titre de vente à :

M^{me} Raymonde Jeanne TASCHER, commerçante, épouse de M. Robert Louis ROULLER, représentant de commerce, demeurant ensemble à Dakar, km 3, route de Ouakam :

Un fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le nom de ALIMENTATION CENTRALE, exploité à Dakar, boulevard de l'Est, Point E, et inscrit au registre du commerce, sous le n° 6766 A, en ce compris tous les éléments corporels et incorporels et le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds et les marchandises, moyennant le prix principal de 1.098.409 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1964.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 3 février 1964, en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal, n° 844, du 27 janvier 1964.

Pour insertion légale :
C. CARTEREAU, notaire p. i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ COMMERCIALE FAMILLE DIMELENTE DU SÉNÉGAL

SO. CO. FA. DI. S.

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 33, rue de Fleurus, DAKAR

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 3 janvier 1964, enregistré à Dakar-II, le 15 janvier 1964, bordereau n° 521/3, volume 5, folio 48, case 1042, aux droits de cinq cents francs.

Le gérant de la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ COMMERCIALE FAMILLE DIMELENTE DU SÉNÉGAL (SO. CO. FA. DI. S.), au capital de trois millions cinq cent mille francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, a décidé de transférer le siège social de ladite société, qui était anciennement 33, rue de Fleurus angle Elie-Manel FALL, pour le porter au 7, rue Malamine, de la même ville.

« Deux expéditions du présent acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 1^{er} février 1964.

Pour extrait et mention :
C. CARTEREAU, notaire p. i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 2 janvier 1964, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 520/1, le 15 janvier 1964, volume 5, folio 48, case 1041, aux droits de cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs.

La société GEURY LACOMBE & C^{ie}, société anonyme au capital de un million de francs C. F. A., dont le siège social est à Kaolack.

A cédé à titre de vente à :

L'UNION DE TRANSITAIRES ET AGENTS MARITIMES DU SINE-SALOOM, société anonyme au capital de dix-sept millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, avenue Roume :

— Un fonds de commerce de Garage Automobile, exploité à Kaolack, inscrit au registre du commerce de cette ville, sous le n° 6605, et comprenant : les éléments incorporels et le matériel et les marchandises, moyennant le prix principal de 3.500.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} décembre 1963.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, à l'étude de M^e THIAM, notaire à Dakar, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 3 février 1964, renouvellement de la première insertion parue dans le même journal, n° 844 du 27 janvier 1964.

Pour insertion légale :
C. CARTEREAU, notaire p. i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mutuelle d'Entraide des Aveugles Adultes, Hommes et Femmes résidant dans la Région du Cap-Vert ».

Objet. — Grouper tous les aveugles des deux sexes pour s'entraider mutuellement dans toutes les circonstances de la vie telles les cérémonies : baptême, décès, mariages, etc...

Siège social. — Chez M. Sidy Bâ, parcelle n° 6175, quartier Wakhinane à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Mamadou Dieng;
Vice-président : M. Mamadou Niang;
Secrétaire général : M. Sidy Gaïba;
Secrétaire adjoint : M. Malick Kébé;
Trésorier général : M. M'Baye Diop;
Trésorier adjoint : M. Massicé Sène.

Récépissé de déclaration d'association n° 1855 M.INT.-A.P.A. du
8 janvier 1964, du ministre de l'intérieur de la République du
Sénégal.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

C C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

PAR LA POSTE :

ABONNEMENT ANNUEL :		
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire.. 2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion..... 2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
— A DAKAR —

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

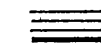
RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA



TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR



EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR



la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20**

EN VENTE

**AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86**

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20**

**EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R**

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE